

**12.** Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2.09 de ce règlement, introduit par l'article 8 du présent règlement, s'applique aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné à cet article et obtenu au terme du programme gestion et technologies d'entreprise agricole du Cégep de Matane.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67684

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications aux normes de transport, d'enregistrement et d'exportation hors du Québec du caribou. Ces modifications sont nécessaires étant donné que le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié afin de supprimer les permis de chasse au caribou.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon,

sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>)

**1.** L'article 19 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, »;

2<sup>o</sup> par la suppression, au quatrième alinéa, de « dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

**4.** Le premier alinéa de l'article 21.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « du caribou, ».

**5.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « un caribou, ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67675

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Animaux en captivité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les animaux en captivité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer. Il fixe également les normes, les conditions et les quantités d'animaux relativement à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et à la disposition d'animaux. Enfin, il détermine les conditions requises en vue d'importer au Québec un animal.

Ce règlement et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité entreront en vigueur au même moment et remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur.

Compte tenu du remplacement de ces règlements, des modifications de concordance sont notamment requises au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7), au Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1, r. 16), au Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23), au Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) et au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7). Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) doit être modifié en vue, notamment, de fixer les droits exigibles pour la délivrance, le remplacement ou le renouvellement des permis.

L'analyse d'impact réglementaire réalisée pour le projet de règlement sur les animaux en captivité révèle que les impacts financiers ne sont pas significatifs pour les entreprises de ce secteur, puisque la majorité d'entre elles sont déjà conformes aux nouvelles normes proposées. Toutefois, certains éleveurs et certains zoos pourraient être davantage touchés par les nouvelles normes réglementaires, particulièrement celles applicables à la sécurité des enclos. Afin de limiter les impacts négatifs sur ces entreprises, des mesures transitoires sont prévues au règlement. Le règlement prévoit également des normes quant à l'importation d'animaux sauvages, lesquelles n'auront pas d'impact financier important sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Lelièvre, biologiste, Division de la biosécurité et de la santé des animaux sauvages, Service de la conservation de la biodiversité et des milieux humides, Direction de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8694, poste 7446, télécopieur : 418 646-6863, courriel : frederick.lelievre@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55, 2<sup>e</sup> al., 69 et 162, par. 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>)

### PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement vise à encadrer la capture et l'importation d'un animal, à l'exception d'un invertébré, en vue de le garder en captivité et à prévoir les conditions de sa garde en captivité ainsi que sa disposition. Il vise également à assurer la protection du public, le bien-être de l'animal et la conservation de la faune.

**2.** Si un animal est un hybride, les dispositions régissant les espèces dont il est issu lui sont applicables, sauf en cas d'incompatibilité. Dans ce cas, les exigences les plus élevées s'appliquent.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'animal hybride pour lequel il est facile de déterminer, par ses caractéristiques morphologiques, que l'un de ses parents est un chat domestique (*Felis catus*).

**3.** Dans le présent règlement, les sous-espèces, les espèces, les genres, les familles ou les ordres sont classés suivant la nomenclature scientifique prévue dans le «Catalogue of Life : 2017 Annual Checklist» publié par «Species 2000» et «Integrated Taxonomic Information System (ITIS)».

La nomenclature scientifique prévaut sur les noms vernaculaires.

**4.** Dans le cas d'un animal visé par l'annexe 1, aucun permis de garde d'animaux en captivité n'est requis pour :

1<sup>o</sup> capturer un animal qui n'est pas visé par le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (chapitre C-61.1, r. 4) en vue qu'il soit réhabilité par une personne autorisée à le faire;

2° garder en captivité un animal pour des fins de traitement, de réhabilitation ou de sa disposition par un médecin vétérinaire;

3° capturer, garder en captivité ou disposer d'un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22) par le titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035);

4° garder en captivité ou disposer d'un renard roux (*Vulpes vulpes*) ou d'un vison d'Amérique (*Neovision vison*) par le titulaire d'un permis qui en autorise l'élevage, conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

5° capturer, garder en captivité ou disposer d'un animal par un fonctionnaire nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par réhabilitation l'ensemble du processus consistant à soigner un animal blessé, orphelin ou malade ayant été capturé dans la nature au Québec dans le but de le remettre en liberté.

**5.** À l'exception d'un animal visé par le deuxième ou le troisième alinéa, aucun permis de garde d'animaux en captivité n'est requis pour la capture, la garde en captivité ou la disposition d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1.

Dans le cas d'un dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*), aucun permis n'est requis pour sa garde en captivité ou pour sa disposition.

Dans le cas d'un animal visé par l'annexe 2, aucun permis n'est requis pour sa capture, sa garde en captivité ou sa disposition, sauf pour la garde, en même temps et par une même personne, de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée à cette annexe, sauf s'il s'agit d'amphibiens au stade de têtards ou d'œufs.

Un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique peut toutefois garder sans permis plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée à l'annexe 2 si les spécimens sont requis pour la réalisation de ses activités.

**6.** Outre le titulaire du permis, un permis délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) peut être utilisé par les personnes suivantes :

1° l'employé d'un titulaire de permis de garde d'animaux en captivité qui, pour le compte du titulaire, exerce des activités autorisées par ce permis;

2° le bénévole d'un titulaire de permis de garde d'animaux en captivité qui, pour le compte du titulaire, exerce des activités autorisées par ce permis;

3° un membre de la famille du titulaire du permis qui réside au même endroit que lui.

## **PARTIE II**

### **DE LA CAPTURE ET DE L'IMPORTATION D'UN ANIMAL POUR LE GARDER EN CAPTIVITÉ**

#### **CHAPITRE 1**

##### **CONDITIONS DE CAPTURE D'UN ANIMAL**

**7.** La capture d'un animal doit se faire sans le blesser ni l'intoxiquer.

Une surveillance constante doit être exercée sur tout piège afin de récupérer ou de libérer rapidement l'animal qui s'y prend.

**8.** La capture d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1 doit être faite d'une des façons suivantes :

1° à la main;

2° à l'aide d'un filet de type épuisette, soit un filet en forme de sac maintenu ouvert par un anneau rigide ou semi-rigide fixé au bout d'un manche;

3° à l'aide d'une cage conçue pour la capture vivante de petits mammifères qui est d'une longueur maximale de 122 centimètres et d'une hauteur maximale de 46 centimètres.

**9.** Le titulaire d'un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) peut capturer un amphibien uniquement entre le 15 juillet et le 15 novembre dans les zones de pêche et de chasse 1 à 16, 18, 19 partie sud, 20, 21 et 25 à 29 établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34).

**10.** Le titulaire d'un permis de capture d'oiseau de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date*

de l'arrêté ministériel) peut capturer un oiseau de proie uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, et doit utiliser l'un des types de pièges suivants :

- 1° un *bownet*;
- 2° un *Swedish goshawk trap*.

**11.** Le titulaire du permis de capture d'oiseau de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (insérer ici la date de l'arrêté ministériel) doit enregistrer l'oiseau auprès du ministre dans les 5 jours ouvrables suivant sa capture.

Lors de cet enregistrement, il doit payer les droits de 300 \$ et transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements suivants :

- 1° l'espèce capturée;
- 2° son poids;
- 3° son numéro de micropuce ou de bague;
- 4° les coordonnées du lieu de capture;
- 5° la méthode de capture;
- 6° la date de la capture.

Les droits d'enregistrement sont indexés annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié.

**12.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7 à 11 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

## CHAPITRE 2

### CONDITIONS D'IMPORTATION D'UN ANIMAL AU QUÉBEC

**13.** Celui qui prévoit importer un animal au Québec doit en aviser le ministre par écrit au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 30 jours ouvrables avant l'importation, sauf s'il s'agit d'un animal qui rencontre l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° il n'appartient pas à une espèce visée à l'annexe 1;
- 2° il est importé par un particulier à des fins personnelles;
- 3° il est gardé au Canada.

L'avis doit contenir les renseignements suivants à l'égard de l'animal :

- 1° le binôme scientifique de son espèce;
- 2° les conditions de sa naissance, soit en captivité ou soit à l'état sauvage;
- 3° le lieu d'où il est importé;
- 4° la date prévue de son importation;
- 5° le lieu de son arrivée au Québec;
- 6° le lieu de garde prévu.

**14.** Il est interdit d'importer au Québec un animal qui peut potentiellement être porteur d'un agent pathogène visé à l'annexe 3, sauf dans les cas suivants :

1° des mesures visant à détecter ou à éliminer l'agent pathogène sont appliquées et complétées, avant l'entrée de l'animal au Québec ou dès son entrée au Québec, de manière à ce que le risque que l'animal soit porteur de l'agent pathogène puisse être raisonnablement écarté;

2° l'animal fait partie d'un groupe d'animaux inscrits à un programme gouvernemental de certification attestant qu'il pose un risque négligeable d'être porteur de l'agent pathogène.

Si un tel animal est importé, les documents suivants doivent, s'ils sont existants, être joints à l'avis prévu par le deuxième alinéa de l'article 13 :

- 1° le résultat des épreuves diagnostics réalisées sur l'animal;
- 2° tout document vétérinaire permettant d'évaluer le risque que l'animal soit porteur de l'agent pathogène.

**15.** En cas d'infraction aux dispositions de l'article 14, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

**PARTIE III****DE LA GARDE EN CAPTIVITÉ D'UN ANIMAL****CHAPITRE 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**16.** La présente partie s'applique à un animal dont les déplacements sont volontairement limités ou dirigés pour qu'il soit gardé en captivité ou qu'il soit sous le contrôle de son gardien.

Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> est un gardien :

a) dans le cas où l'animal appartient ou est confié à une entreprise, tout administrateur, tout dirigeant, tout représentant, tout employé ou tout bénévole de l'entreprise qui, dans l'exercice de ses fonctions, exerce un pouvoir de contrôle sur les conditions de garde de l'animal;

b) dans le cas où l'animal appartient à un individu, le propriétaire ainsi que tout membre de sa famille qui résident au même endroit que lui et qui exercent un pouvoir de contrôle sur les conditions de garde de l'animal.

2<sup>o</sup> est sous le contrôle de son gardien :

a) un animal dont les déplacements sont limités ou dirigés par son gardien;

b) un animal apprivoisé, de sorte qu'il reste auprès de son gardien lorsqu'il n'est pas gardé dans une installation de garde.

**17.** N'est pas assujéti aux articles 25 à 51, 62, 65 à 67, 95 à 97 et 105 à 108 un animal gardé en captivité à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique dans une installation de garde et selon un protocole d'utilisation de l'animal qui ont été approuvés par un comité de protection des animaux relevant d'un établissement qui détient un certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux.

**18.** N'est pas assujéti aux dispositions de la présente partie un ouaouaron (*Lithobates catesbeianus*), une grenouille verte (*Lithobates clamitans*) ou une grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) gardés en captivité par un particulier sur un lieu de pêche pour servir d'appât.

**19.** Seuls les articles 52 à 55, 61, 64 et 85 à 94 s'appliquent à un animal au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui est gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

**20.** Seuls les articles 45 à 49, 51 à 55, 61, 62, 64, 71, 81 à 84, 90 à 94, 99, 104, 115 à 117, 119 et 123 à 125 s'appliquent à un animal en cours de déplacement dans une cage de transport.

**21.** La partie III, à l'exception des articles 35, 37, 41, 42, 65 et 67, s'applique à un animal gardé en captivité par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

**22.** Les articles 25, 26, 29, 35, 37, le deuxième alinéa de l'article 41, les articles 42, 43, 50, 67, le premier alinéa de l'article 95 et les articles 96, 100, 105 à 108 ne s'appliquent pas à un animal qui est gardé moins de 90 jours dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il accompagne son gardien dans son déplacement;

2<sup>o</sup> il est en pension ou en prêt;

3<sup>o</sup> il est hospitalisé;

4<sup>o</sup> il est en isolation en prévision de son départ ou en quarantaine;

5<sup>o</sup> il participe à un tournage, à un spectacle ou à une exposition;

6<sup>o</sup> il est gardé en vue d'être vendu par un grossiste d'animaux;

7<sup>o</sup> sa cage ou son enclos fait l'objet de rénovations ou de réparations.

Ces articles ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

**23.** Le propriétaire de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente partie lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le numéro d'identification de l'animal concerné ou, à défaut, la description des caractéristiques physiques permettant de l'identifier facilement;

2<sup>o</sup> les dispositions de la présente partie dont l'application est contre-indiquée ainsi que la période de contre-indication;

3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du propriétaire de l'animal;

4<sup>o</sup> sa date d'émission;

5<sup>o</sup> la signature du médecin vétérinaire et le numéro de son permis délivré par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

L'avis doit être conservé en tout temps par le gardien de l'animal pendant la période de contre-indication et être exhibé sur demande d'un agent de protection de la faune.

**24.** Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente partie lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

## CHAPITRE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARDE

### SECTION 1 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL

#### §1. Alimentation

**25.** Tout animal doit avoir accès à une nourriture de qualité qui convient à son espèce et à une quantité de nourriture suffisante pour combler ses besoins en nutriments et en calories.

**26.** Tout animal doit facilement avoir accès à de l'eau de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire à ses besoins quotidiens.

Ses besoins en eau peuvent aussi être satisfaits par la mise à sa disposition d'une autre source d'eau qui convient à son espèce, telle que de la nourriture ou un substrat humide.

La glace n'est pas une source d'eau de qualité. Cependant, la neige peut être une source d'eau de qualité pour un animal logé dans une installation de garde située à l'extérieur d'un bâtiment si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est abondante;

2<sup>o</sup> elle est majoritairement non compactée;

3<sup>o</sup> elle n'est pas contaminée par des excréments, de l'urine, de la litière ou par des substances toxiques.

**27.** L'eau, autre que celle du bassin de baignade, et la nourriture doivent être servies de manière à ne pas être facilement contaminées par des excréments, de l'urine ou des substances toxiques.

**28.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente sous-section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et le mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

#### §2. Habitat

**29.** Tout animal doit être gardé dans une installation de garde qui lui offre des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

**30.** Les installations de garde se classent comme suit :

1<sup>o</sup> une cage;

2<sup>o</sup> un enclos;

3<sup>o</sup> une cage de transfert;

4<sup>o</sup> un enclos de transfert.

La cage est un espace fermé sur toutes ses faces, notamment à l'aide de murs, de vitres ou de grillages, de manière à ce que l'animal ne puisse en sortir. Elle est accessible par des ouvertures munies de portes pouvant se refermer.

L'enclos est un espace ouvert sur certaines de ses faces qui comporte des obstacles qui empêchent l'animal de sortir.

Une cage de transfert et un enclos de transfert sont des espaces servant à enfermer un animal hors de sa cage ou de son enclos, notamment pour permettre à son gardien d'y accéder de façon sécuritaire. Ils communiquent directement, selon le cas, avec une cage ou un enclos au moyen d'une porte pouvant se refermer.

L'espace habitable d'un immeuble servant à des fins d'habitation n'est pas considéré comme une installation de garde.

**31.** Une installation de garde doit être aménagée pour assurer la sécurité de l'animal qui y est gardé, notamment en :

1<sup>o</sup> limitant les agressions par les autres animaux qui y sont gardés;

2° empêchant les agressions par les animaux des installations de garde voisines;

3° étant exempt de saillies, d'arrêtes coupantes ou d'autres aspérités pouvant facilement blesser l'animal;

4° empêchant l'animal de se brûler ou de s'intoxiquer.

**32.** Les installations de garde où est gardé un animal et le bâtiment où elles se trouvent, doivent toujours être maintenus dans un bon état de salubrité.

Ils doivent être nettoyés régulièrement et être aménagés notamment pour :

1° éviter qu'ils ne reçoivent des excréments, de l'urine ou des restes de nourriture provenant d'une autre installation de garde;

2° permettre à l'animal de se soustraire du contact direct avec ses excréments et ceux des autres animaux;

3° éviter l'accumulation de restes de nourriture, d'excréments ou d'urine en grande quantité;

4° permettre l'évacuation rapide des liquides du sol des bâtiments pour qu'il demeure sec.

**33.** Les bassins de baignade doivent contenir de l'eau de bonne qualité exempte de contamination importante provenant notamment des excréments, de l'urine, de la nourriture ou de substances toxiques.

L'eau des bassins de baignade doit être remplacée régulièrement ou, à défaut, être filtrée.

**34.** Tout cadavre d'animal doit être retiré des installations de garde dans les plus brefs délais, sauf s'il constitue de la nourriture pour l'animal qui y est gardé.

**35.** Une installation de garde et, le cas échéant, le bassin de baignade doivent avoir une dimension qui répond aux besoins de l'animal qui y est logé et être adaptés au nombre d'individus qui y sont logés.

Dans le cas où une installation de garde loge un mammifère ou un oiseau ayant atteint l'âge auquel il peut être séparé de ses parents, ou loge un amphibien ou un reptile de tout âge, l'installation et, le cas échéant, le bassin de baignade, doivent respecter les normes minimales prévues à l'annexe 4, sauf si l'animal qui y est gardé se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est en hibernation;

2° il est en réhabilitation;

3° il est gardé à l'attache conformément à l'article 101.

Cependant, si un animal est destiné à la mise en vente ou à la mise en adoption par une animalerie, une fourrière municipale ou une entreprise recueillant les animaux abandonnés, les dimensions de son installation de garde et, le cas échéant, de son bassin de baignade doivent correspondre à au moins 35 % de celles prévues à l'annexe 4.

Dans le calcul de la superficie d'une cage ou d'un enclos, la superficie des cages de transfert et des enclos de transfert peut être considérée si la superficie de l'ensemble de ces installations est accessible à l'animal pendant la majeure partie de la journée.

**36.** Le sol d'une installation de garde doit respecter les conditions suivantes :

1° permettre à l'animal de se déplacer sans glisser;

2° favoriser le maintien des pieds de l'animal en bonne santé.

Dans le cas d'une installation de garde d'un animal habitant le milieu terrestre, le sol doit être bien drainé sur au moins 80 % de la superficie prévue à l'annexe 4.

**37.** Si l'installation de garde est située à l'extérieur d'un bâtiment, l'animal qui y est gardé doit pouvoir accéder facilement à un abri qui convient à sa morphologie et qui lui permet de se soustraire aux rayons directs du soleil et aux vents dominants.

Si plusieurs animaux sont logés dans la même installation de garde, la taille ou le nombre d'abris doit être suffisant pour que tous les animaux puissent s'y abriter simultanément.

**38.** La température ambiante d'une installation de garde doit être compatible avec l'intervalle de température normalement rencontré dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal ou, le cas échéant, de sa sous-espèce. Il en est de même pour la température de l'eau du bassin de baignade d'un animal aquatique ou semi-aquatique.

La température doit également être adaptée en fonction de l'âge, du stade de croissance et de l'état de santé de l'animal. Dans le cas de certains reptiles, elle doit en outre être ajustée en fonction de leur besoin d'accéder à des zones de température différente afin d'assurer leur thermorégulation.

On entend par intervalle de température, l'intervalle entre la température maximale du mois le plus chaud et la température minimale du mois le plus froid, en excluant les événements météorologiques exceptionnels.

**39.** Le taux d'humidité d'une installation de garde se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment doit être compatible avec celui normalement rencontré dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal.

**40.** Le bâtiment où est gardé un animal doit être suffisamment ventilé de manière à dissiper l'excès de chaleur et à prévenir la concentration de contaminants, dont l'ammoniac qui ne peut excéder une concentration de 25 parties par million (ppm).

**41.** La majorité de l'espace d'une installation de garde doit être éclairée uniformément. La durée quotidienne d'éclairage doit être compatible avec la photopériode normalement rencontrée dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal, sauf si l'animal est en hibernation.

En outre, l'éclairage doit être d'une intensité moyenne au niveau du sol d'au moins :

1<sup>o</sup> 50 lux pour les oiseaux ainsi que pour les mammifères appartenant :

- a) à l'un des ordres suivants :
  - i. des Artiodactyles (*Artiodactyla*);
  - ii. des Carnivores (*Carnivora*);
  - iii. des Dasyuromorphes (*Dasyuromorphia*);
  - iv. des Diprotodontes (*Diprotodontia*);
  - v. des Périssodactyles (*Perissodactyla*);
  - vi. des Primates (*Primates*);
  - vii. Proboscidiens (*Proboscidea*).
- b) à l'une des familles suivantes :
  - i. des Castoridés (*Castoridae*);
  - ii. des Cavidés (*Caviidea*);
  - iii. des Chinchillidés (*Chinchillidae*);
  - iv. des Éréthizontidés (*Erethizontidae*);
  - v. des Hystricidés (*Hystricidae*);
  - vi. des Sciuridés (*Sciuridae*).

2<sup>o</sup> 15 lux pour les mammifères appartenant à l'un des ordres suivants :

- a) des *Afrosoricida*;
- b) des Didelphimorphes (*Didelphimorphia*);
- c) des Erinaceomorphes (*Erinaceomorpha*);
- d) des Lagomorphes (*Lagomorpha*);
- e) des Scandentiens (*Scandentia*).

3<sup>o</sup> 5 lux pour les mammifères appartenant à l'ordre des Soricomorphes (*Soricomorpha*) ou à la famille des Cricétidés (*Cricetidae*), des Dipodidés (*Dipodidae*) ou des Muridés (*Muridae*).

**42.** Le niveau de bruit ambiant d'une installation de garde doit normalement se situer sous les 85 décibels, en excluant les chants et les cris provenant des animaux qui y sont gardés.

**43.** L'installation de garde d'un animal d'une espèce aux mœurs arboricoles doit être pourvue de plusieurs aménagements, tels que des branches, qui permettent à l'animal de grimper et de se déplacer en hauteur.

**44.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente sous-section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

### §3. Intégrité physique

**45.** Tout animal doit recevoir les soins de santé requis lorsqu'il est blessé ou malade.

**46.** Nul ne peut soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort, lui occasionnera des douleurs indues ou des lésions graves, sauf s'il est abattu conformément aux dispositions des articles 55, 131 et 132 ou s'il sert de nourriture pour un autre animal.

**47.** Nul ne peut dresser ou contrôler un animal au moyen d'instruments conçus pour lui infliger des douleurs physiques, sauf s'il présente une menace importante et immédiate pour la sécurité d'une personne.



**48.** Lorsqu'un animal est visé par le premier alinéa de l'article 22 ou est transporté, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que l'animal :

- 1<sup>o</sup> se déshydrate;
- 2<sup>o</sup> souffre d'un manque de nourriture pouvant lui être préjudiciable;
- 3<sup>o</sup> soit exposé à des températures pouvant lui être préjudiciable;
- 4<sup>o</sup> soit blessé physiquement;
- 5<sup>o</sup> soit exposé aux intempéries.

**49.** Si les ongles, les sabots, les onglons, les griffes, le bec ou les dents d'un animal ne s'usent pas suffisamment de façon naturelle, ils doivent être taillés ou limés afin d'être maintenus d'une longueur et d'une forme normales.

**50.** Un animal ne peut être gardé plus de 16 heures par jour dans une cage de transfert ou dans un enclos de transfert, sauf si la superficie de l'ensemble des cages de transfert et des enclos de transfert est accessible à l'animal pendant cette période et est conforme aux normes minimales applicables à une cage ou à un enclos prévues à l'annexe 4.

Un animal peut toutefois être gardé jusqu'à 48 heures continues par période de 72 heures dans une cage de transfert ou dans un enclos de transfert dans le but de récolter son urine.

**51.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 46 et 47 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux dispositions des articles 45, 48 à 50, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## SECTION 2 PROTECTION DU PUBLIC ET CONSERVATION DE LA FAUNE

**52.** Sauf disposition contraire, un animal doit en tout temps être gardé dans une installation de garde ou dans une cage de transport construite à partir de matériaux suffisamment robustes et maintenue en bon état de manière à résister à l'animal et à empêcher son évasion.

**53.** Sous réserve des dispositions des articles 71, 114 et 119, un animal peut occasionnellement être gardé à l'extérieur d'une installation de garde ou d'une cage de transport, s'il demeure sous la surveillance constante de son gardien pour empêcher son évasion. Dans le cas d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1, la surveillance peut être exercée par toute autre personne compétente mandatée par le gardien.

**54.** Le gardien d'un animal visé par l'annexe 1 qui s'est échappé ou qui a été relâché accidentellement doit, aussitôt que possible, aviser un agent de protection de la faune de la situation et lui fournir tous les renseignements permettant d'identifier l'animal.

**55.** Dès qu'il constate ou qu'il est informé qu'un animal s'est échappé de ses installations de garde, son gardien doit le rechercher activement pour le capturer conformément aux dispositions des articles 7, 8, 54 et 93.

L'animal peut être abattu sans permis s'il présente une menace importante et immédiate pour la sécurité d'une personne. Celui qui l'abat doit le déclarer dans les plus brefs délais à un agent de protection de la faune.

Si un animal n'est pas capturé ou abattu dans les 7 jours qui suivent son évasion, toute mesure mise en œuvre par un agent de protection de la faune, un fonctionnaire ou par tout autre mandataire du gouvernement pour le capturer ou le faire abattre est aux frais du propriétaire de l'animal. Tout solde impayé des frais porte intérêt au taux fixé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du trentième jour suivant la date de la facturation.

**56.** Tout animal exposé doit être gardé de façon à éviter qu'il puisse infliger des blessures graves au public.

Dans le cas où un tel animal présente un risque significatif de causer des blessures au public, ses installations de garde doivent être conçues pour limiter ce risque et pour maintenir le public à une distance sécuritaire, notamment par l'installation de garde-corps, de murets ou d'aménagements paysagers.

Pour l'application du présent règlement, on entend par un animal exposé, un animal présenté au grand public à des fins pédagogiques ou de divertissement.

**57.** Sans préjudice des dispositions de l'article 72, la circulation du public dans l'installation de garde d'un animal exposé doit, le cas échéant, être limitée à certaines zones afin de permettre à l'animal de se soustraire facilement du contact physique avec le public.

**58.** Si le public peut manipuler un animal exposé, l'animal doit être constamment surveillé par son gardien ou, dans le cas d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1, par toute autre personne compétente mandatée par le gardien.

**59.** Des mesures pour prévenir la transmission au public d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 doivent être prises à l'égard de tout animal exposé qui en est porteur ou qui appartient à une espèce plus à risque d'en être porteuse.

**60.** Afin de détecter la présence d'agents pathogènes visés à l'annexe 3 ou à l'annexe 5, une nécropsie doit être effectuée par un médecin vétérinaire sur tout animal exposé susceptible d'avoir été en contact avec le public dans les 30 jours précédant sa mort.

**61.** Si la présence d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 est constatée ou suspectée chez un animal, elle doit être déclarée dans les plus brefs délais au ministre.

Des mesures doivent immédiatement être prises pour éviter la transmission de l'agent pathogène au public ou aux animaux vivant à l'état naturel, notamment par la mise en isolement, l'administration de traitements ou l'abattage de l'animal.

Toute mesure mise en œuvre par un agent de protection de la faune, un fonctionnaire ou par tout autre mandataire du gouvernement pour éviter la transmission de l'agent pathogène est aux frais du propriétaire de l'animal. Tout solde impayé des frais porte intérêt au taux fixé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du trentième jour suivant la date de la facturation.

**62.** Aucun médicament visé par l'annexe IV du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) ne peut être administré à un animal sans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire.

**63.** Tous les moyens raisonnables doivent être pris pour éviter l'appivoisement d'un animal en réhabilitation ou son conditionnement à des ressources alimentaires d'origine humaine, notamment en évitant qu'il ait un contact visuel avec le public.

**64.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 53, du premier et du deuxième alinéas de l'article 55 et de l'article 58 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1, de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux dispositions des articles 52, 56, 57, 59, 60, du premier et du deuxième alinéas de l'article 61, des articles 62 et 63, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

### CHAPITRE 3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE MAMMIFÈRES

#### SECTION 1 CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS MAMMIFÈRES

**65.** Tout mammifère né en captivité doit pouvoir bénéficier des soins fournis par ses parents selon la biologie de son espèce.

Le jeune mammifère peut cependant être confié à un parent de substitution ou être élevé par une personne dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est orphelin;

2<sup>o</sup> son parent le rejette ou ne lui fournit pas les soins suffisants pour assurer sa survie malgré l'accès à un environnement et à des ressources alimentaires adéquats.

**66.** Si le plancher de l'installation de garde d'un mammifère est constitué de grillage, le calibre du fil et la taille des mailles ne doivent pas être susceptibles de le blesser.

Le mammifère doit avoir accès à une section non grillagée sur laquelle il peut se tenir en position allongée.

**67.** Des objets ou des aménagements favorisant le divertissement doivent être placés dans l'installation de garde d'un animal appartenant à l'un des ordres suivants :

1<sup>o</sup> des Carnivores (*Carnivora*);

2<sup>o</sup> des Primates (*Primates*);

3<sup>o</sup> des Proboscidiens (*Proboscidea*).

Ces objets et ces aménagements doivent notamment stimuler des comportements sociaux, le jeu ou la recherche alimentaire.

**68.** La réhabilitation d'un mammifère doit s'effectuer dans une installation de garde qui se trouve à moins de 40 kilomètres du lieu où il a été trouvé ou capturé s'il s'agit d'un des animaux suivants :

1<sup>o</sup> un animal appartenant à la famille des Canidés (*Canidae*);

2<sup>o</sup> un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);

3<sup>o</sup> une moufette rayée (*Mephitis mephitis*);

4<sup>o</sup> un raton laveur (*Procyon lotor*).

Tout mammifère visé au premier alinéa doit être vacciné contre la rage au plus tard une semaine après son arrivée au lieu de réhabilitation, à l'exception des cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*).

**69.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## SECTION 2 CONDITIONS PROPRES AUX MAMMIFÈRES À RISQUE ÉLEVÉ

**70.** La présente section s'applique aux mammifères à risque élevé visés par l'annexe 6, sauf si le mammifère est âgé de moins de 6 mois et qu'il pèse moins de 18 kilogrammes.

**71.** Un mammifère à risque élevé doit en tout temps être gardé dans l'une des installations de garde autorisées à l'annexe 7 ou dans une cage de transport, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est anesthésié;

2<sup>o</sup> il participe à un tournage où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

**72.** Le gardien de l'animal ne peut permettre au public de circuler dans une installation de garde lorsque l'animal s'y trouve, sauf si le public y circule dans un véhicule qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est conduit par le gardien de l'animal;

2<sup>o</sup> il est muni de portes ne pouvant être ouvertes par le public de l'intérieur;

3<sup>o</sup> il est conçu pour empêcher que l'animal ne blesse le public.

**73.** Les installations de garde d'un mammifère à risque élevé doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre l'animal et une personne autre que son gardien, notamment en maintenant le public à une distance sécuritaire au moyen d'une structure qui répond aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle ne peut être escaladée par un enfant;

2<sup>o</sup> elle est d'une hauteur minimale de 1,07 mètre;

3<sup>o</sup> elle empêche le public de s'approcher, selon le cas, à moins de :

a) 3,65 mètres des éléments de périmètre permettant le passage de la trompe d'un mammifère de la famille des Éléphantidés (*Elephantidae*);

b) 1,2 mètre de tout autre élément de périmètre constitué de barreaux ou de grillage.

**74.** Sous réserve des dispositions des articles 75 à 77, une installation de garde, incluant les éléments de périmètre, les surplombs, les grillages, les fils électriques, la zone de sécurité et la zone de dégagement, doit respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7.

La hauteur d'un élément de périmètre, tel que les murs, les clôtures, les parois de verre et de grillage, se mesure à partir du niveau du sol émergé ou immergé. La hauteur intérieure de l'élément de périmètre inclut, le cas échéant, le surplomb, mais sa hauteur extérieure l'exclut.

La longueur de la zone de dégagement se mesure à partir de l'élément de périmètre et perpendiculairement à celui-ci. S'il y a un surplomb, la longueur se mesure depuis l'extrémité du surplomb.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « surplomb » un prolongement des éléments de périmètre incliné vers l'intérieur d'un enclos à un angle se situant entre 0 degré et 45 degrés au-dessus de l'horizon;

2<sup>o</sup> «zone de dégagement» la zone qui correspond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) elle est située à l'intérieur d'un enclos;
- b) elle est contiguë à l'élément de périmètre;
- c) elle est exempte d'accumulation de neige, d'arbres ou de structures sur lesquelles l'animal pourrait grimper, à moins, dans le cas des arbres, qu'ils ne soient équipés d'un dispositif empêchant l'animal d'y grimper;
- d) le niveau de son sol est égal ou inférieur à celui du sol situé à la jonction de l'élément de périmètre et de la zone;

3<sup>o</sup> «zone de sécurité» un endroit fermé qui est conçu pour empêcher la fuite d'un animal pendant qu'une personne accède à son installation de garde et qui correspond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) elle est suffisamment grande pour permettre à au moins une personne d'y entrer et d'en refermer les accès;
- b) elle est munie d'un dispositif qui permet de voir tout l'intérieur de la zone sans y pénétrer;
- c) elle est constamment verrouillée, sauf lorsque le gardien y accède.

**75.** Les éléments de périmètre n'ont pas à se poursuivre sous le sol s'ils reposent sur un sol composé d'un matériel solide qui ne peut pas être altéré par l'animal et qui longe l'élément de périmètre sur une distance minimale d'un mètre se mesurant perpendiculairement à l'élément de périmètre du côté intérieur de l'installation de garde.

**76.** Les fils d'une section grillagée n'ont pas à être espacés conformément aux dispositions de l'annexe 7 si la section grillagée respecte l'une des conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> elle se trouve à plus de 1,8 mètre au-dessus du sol;
- 2<sup>o</sup> elle se situe à l'extérieur d'une zone de sécurité et à une distance de plus de 1,5 mètre de l'endroit où peut se trouver le public.

**77.** Aucun surplomb n'est requis au haut des éléments de périmètre entièrement constitués d'un matériel lisse auquel l'animal ne peut grimper.

**78.** Un fil électrique doit comporter un système d'alimentation secondaire qui prend automatiquement le relais en cas de panne de l'alimentation principale dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> le fil est combiné avec un élément de périmètre;
- 2<sup>o</sup> le fil est intégré dans la conception d'un surplomb;
- 3<sup>o</sup> le fil sert à empêcher un animal de grimper.

**79.** La cage ou l'enclos d'un mammifère à risque élevé doit être relié, par des portes de transfert, à un enclos de transfert ou à une cage de transfert conforme aux normes minimales prévues à l'annexe 7, sauf si la cage ou l'enclos est d'une superficie supérieure à 0,8 kilomètre carré.

Si deux animaux et plus sont logés dans une même installation, elle doit au moins être reliée à deux enclos de transfert ou cages de transfert.

Les portes de transfert doivent être conçues pour n'être actionnées que de l'extérieur de l'installation de garde et pour ne pas être ouvertes par un animal.

**80.** Si une zone de sécurité est obligatoire suivant l'annexe 7, les accès à l'installation de garde doivent se situer à l'intérieur de la zone de sécurité, à l'exception des accès suivants :

1<sup>o</sup> les portes servant à transférer, dans une cage de transport, un mammifère appartenant à la famille des Hippopotamidés (*Hippopotamidae*), des Rhinocerotidés (*Rhinocerotidae*) ou des Eléphantidés (*Elephantidae*);

2<sup>o</sup> les portes servant à réaliser des travaux exceptionnels qui nécessitent l'entrée de machineries ou de matériaux ne pouvant circuler par une porte d'accès régulier.

Tous les accès doivent être maintenus verrouillés lorsque l'animal s'y trouve et comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement que l'animal qui est gardé est dangereux.

**81.** Un mammifère à risque élevé doit être transporté sous anesthésie ou être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme à la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

Peuvent également être transportés dans une remorque spécifiquement conçue à cette fin, les animaux appartenant à l'une des familles suivantes :

- 1<sup>o</sup> des Hippopotamidés (*Hippopotamidae*);
- 2<sup>o</sup> des Rhinocerotidés (*Rhinocerotidae*);
- 3<sup>o</sup> des Eléphantidés (*Elephantidae*).

**82.** Au plus tard 1 mois après son acquisition ou au plus tard 6 mois après sa naissance, un mammifère à risque élevé doit être identifié au moyen d'une micro-puce qui répond aux normes internationales ISO 11784 et 11785, d'un tatouage ou d'une étiquette d'oreille.

**83.** Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un mammifère à risque élevé s'est échappé ou lorsqu'il a blessé une personne.

**84.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 71 à 74 et 78 à 82, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

### SECTION 3

#### CONDITIONS PROPRES AUX SANGLIERS ET AUX GRANDS CERVIDÉS

**85.** La présente section s'applique aux grands cervidés visés par l'annexe 6 et aux sangliers (*Sus scrofa*).

**86.** Sous réserve des dispositions de l'article 87, une installation de garde, incluant les éléments de périmètre, les grillages, les fils électriques et la zone de dégagement, doit respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7 si l'animal qui y est gardé est âgé de plus de 4 mois.

**87.** Les éléments de périmètre d'une installation où est gardé un sanglier (*Sus scrofa*) doivent se poursuivre sous le sol, sauf dans les cas suivants :

1° les éléments de périmètre reposent sur un sol composé d'un matériel solide qui ne peut pas être altéré par l'animal et qui les longe sur une distance minimale d'un mètre se mesurant perpendiculairement aux éléments de périmètre du côté intérieur de l'installation de garde;

2° un fil électrique est combiné avec les éléments de périmètre d'une installation de garde qui est entourée d'une clôture respectant les conditions suivantes :

a) elle est distincte et indépendante de l'installation de garde;

b) elle est d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;

c) elle est située à une distance de 1,2 mètre à 5 mètres de l'extérieur des éléments de périmètre;

d) elle est construite de grillages de même type et de même calibre que ceux prévus à l'annexe 7 pour les installations de garde du sanglier (*Sus scrofa*).

**88.** Un fil électrique combiné avec un élément de périmètre doit comporter un système d'alimentation secondaire qui prend automatiquement le relais en cas de panne de l'alimentation principale.

**89.** Les éléments de périmètre doivent être conçus pour empêcher que des cervidés (*Cervidae*) vivant à l'état naturel ne deviennent captifs des installations de garde.

**90.** Un grand cervidé ne peut être déplacé vers un autre site s'il est gardé dans une installation se trouvant à moins de 40 kilomètres d'un site où la présence de la maladie débilitante chronique des cervidés a été constatée ou est suspectée chez un animal.

**91.** Au plus tard le 31 décembre suivant sa date de naissance, un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) doit être identifié au moyen d'une étiquette d'oreille qui comporte un numéro d'identification et qui est visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 mètres.

Les étiquettes conformes au Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ou au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) valent comme une étiquette exigée en vertu du présent article.

**92.** Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) s'est échappé.

**93.** En cas d'évasion d'un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), d'un orignal (*Alces americanus*) ou d'un caribou (*Rangifer tarandus*), l'animal ne peut être capturé que s'il est muni d'une identification conformément à l'article 91.

**94.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 86 à 91, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## CHAPITRE 4

### CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE D'OISEAUX

#### SECTION 1

##### CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS OISEAUX

**95.** L'installation de garde d'un oiseau de taille adulte faisant partie d'un des groupes 11 à 25 visés à l'annexe 4 doit être pourvue d'au moins deux perchoirs qui sont de dimensions, de formes ou de textures différentes, ou qui sont recouverts d'un matériel favorisant le maintien des pieds en bonne santé.

Si plusieurs oiseaux sont logés dans la même installation de garde, le nombre de perchoirs doit être suffisant pour permettre à tous les oiseaux de se percher simultanément.

**96.** Des objets ou des aménagements favorisant le divertissement doivent être placés dans l'installation de garde d'un animal appartenant à l'ordre des Psittaciformes ou à la famille des Corvidés (*Corvidae*).

Ces objets et ces aménagements doivent notamment stimuler des comportements sociaux, le jeu ou la recherche alimentaire.

**97.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

#### SECTION 2

##### CONDITIONS PROPRES AUX OISEAUX DE PROIE

**98.** La présente section s'applique aux oiseaux appartenant à l'ordre des Accipitriformes, des Falconiformes ou des Strigiformes.

**99.** Au plus tard 90 jours après sa naissance ou au plus tard 14 jours après son acquisition, un oiseau de proie doit être identifié au moyen d'une micropuce qui répond aux normes internationales ISO 11784 et 11785 ou d'une bague, sauf s'il est gardé en captivité à des fins de réhabilitation.

**100.** En période estivale, le deuxième alinéa de l'article 26 ne s'applique pas à un oiseau de proie.

**101.** S'il se trouve dans une cage le protégeant des prédateurs ou s'il est sous la surveillance constante de son gardien, un oiseau de proie peut être gardé à l'attache, pendant une période n'excédant pas 24 heures, en le retenant au moyen d'une longe fixée à des jets attachés à ses tarses.

Il peut cependant être gardé à l'attache plus longtemps s'il peut voler au moins une fois par jour, trois jours par semaine, dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> pendant la période de chasse au petit gibier, s'il est gardé par un titulaire d'un permis de chasse de la catégorie «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie» délivré conformément au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

2<sup>o</sup> dans le cadre de son entraînement, de la réalisation de spectacles, de présentations au public ou d'activités de gestion d'animaux importuns.

**102.** Nonobstant le premier alinéa de l'article 95, une installation de garde d'un oiseau de proie gardé à l'attache peut être pourvue d'un seul perchoir qui est recouvert d'un matériel favorisant le maintien des pieds en bonne santé.

**103.** Un oiseau de proie peut voler sans attache à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation de garde s'il est muni d'un émetteur permettant à son gardien de le localiser en tout temps au moyen d'un récepteur.

**104.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## CHAPITRE 5

### CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE REPTILES ET D'AMPHIBIENS

#### SECTION 1

##### CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS REPTILES ET À CERTAINS AMPHIBIENS

**105.** Pour l'application de l'article 25, tout reptile doit bénéficier d'une alimentation ou d'un rayonnement UV-B qui lui permet de combler ses besoins en vitamine D<sub>3</sub>.

**106.** Pour l'application de l'article 26, un amphibien doit avoir accès à un substrat humide ou à un bassin de baignade suffisamment grand pour que le dessous de son corps puisse entièrement être en contact avec l'eau.

**107.** Un animal faisant partie du groupe 5 ou du groupe 10 visé à l'annexe 4 doit avoir accès à un aménagement qui lui permet de se tenir complètement hors de l'eau, sauf pour les animaux appartenant à l'une des familles suivantes :

- 1<sup>o</sup> des Carettochelyidés (*Carettochelyidae*);
- 2<sup>o</sup> des Chélonidés (*Cheloniidae*);
- 3<sup>o</sup> des Chélydridés (*Chelydridae*);
- 4<sup>o</sup> des Dermochélyidés (*Dermochelyidae*);
- 5<sup>o</sup> des Kinosternidés (*Kinosternidae*).

Si plusieurs animaux sont logés dans une même installation de garde, l'espace aménagé doit être suffisant pour permettre à tous les animaux de se tenir simultanément hors de l'eau.

**108.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## SECTION 2 CONDITIONS PROPRES AUX REPTILES DE GRANDE TAILLE

**109.** La présente section s'applique aux reptiles suivants :

1<sup>o</sup> les reptiles d'une longueur totale de 2,4 mètres et plus appartenant à la famille des Boïdés (*Boidae*) ou des Pythonidés (*Pythonidae*);

2<sup>o</sup> les reptiles d'une longueur du museau au cloaque de 0,90 mètre et plus appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*).

**110.** Une installation de garde d'un reptile de grande taille doit être dotée d'accès, comme des trappes ou des portes, qui doivent être verrouillés en l'absence du gardien.

**111.** Les installations de garde d'un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre le reptile et une personne autre que son gardien.

Les éléments de périmètre, le surplomb, la zone de sécurité et la zone de dégagement de l'installation doivent en outre respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7.

**112.** Tout accès à une installation de garde d'un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) doit comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement que l'animal qui y est gardé est dangereux.

**113.** Par dérogation à l'article 57, seul le gardien peut accéder à l'installation de garde d'un reptile de grande taille, s'il y est présent.

**114.** Un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) peut occasionnellement être gardé à l'extérieur d'une installation de garde s'il est muselé.

Cependant, l'animal n'a pas à être muselé dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est anesthésié;

2<sup>o</sup> il participe à un tournage où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

**115.** Un reptile de grande taille doit être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme aux dispositions de la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

**116.** Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un reptile de grande taille s'est échappé ou lorsqu'il a blessé une personne.

**117.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 110 à 115, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## SECTION 3 CONDITIONS PROPRES AUX REPTILES VENIMEUX

**118.** La présente section s'applique aux espèces de reptile visées à l'annexe 6 et à toutes autres espèces de reptile dont il a été documenté que le venin peut causer la mort d'un être humain.

**119.** Un reptile venimeux doit en tout temps être gardé dans une cage, une cage de transfert ou dans une cage de transport, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est anesthésié;

2<sup>o</sup> il est manipulé par son gardien dans une zone de sécurité;

3<sup>o</sup> il participe à un tournage où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

**120.** Les installations de garde d'un reptile venimeux doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre l'animal et une personne autre que son gardien, notamment en respectant les normes suivantes :

1<sup>o</sup> les sections grillagées doivent être disposées pour qu'elles soient uniquement accessibles au gardien;

2<sup>o</sup> tous les accès à l'installation de garde doivent être constamment verrouillés, sauf lorsque le gardien y accède;

3<sup>o</sup> tous les accès doivent être accessibles à partir d'une zone de sécurité dont le sol est dégagé de tout élément permettant au reptile venimeux de se dissimuler.

**121.** Tout accès à une installation de garde d'un reptile venimeux doit comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement que l'animal qui y est gardé est venimeux.

**122.** Par dérogation à l'article 57, seul le gardien peut accéder à l'installation de garde d'un reptile venimeux, s'il y est présent.

**123.** Un reptile venimeux doit être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme aux dispositions de la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

**124.** Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un reptile venimeux s'est échappé ou lorsqu'il a mordu une personne.

**125.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 119 à 123, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et le mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

#### PARTIE IV DE LA DISPOSITION D'UN ANIMAL EN CAPTIVITÉ

**126.** Aucun animal gardé en captivité ne peut être libéré dans la nature, à l'exception des animaux suivants :

1<sup>o</sup> un animal dont l'espèce ou la sous-espèce est visée à l'annexe 2;

2<sup>o</sup> un animal réhabilité;

3<sup>o</sup> la caille des blés (*Coturnix coturnix*);

4<sup>o</sup> la caille du Japon (*Coturnix japonica*);

5<sup>o</sup> le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);

6<sup>o</sup> les faisans (*Phasianus* spp.);

7<sup>o</sup> le francolin noir (*Francolinus francolinus*);

8<sup>o</sup> la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*);

9<sup>o</sup> la perdrix choukar (*Alectoris chukar*);

10<sup>o</sup> la perdrix rouge (*Alectoris rufa*);

11<sup>o</sup> le pigeon biset (*Columba livia*);

12<sup>o</sup> la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).

Il est fait application des dispositions de l'article 55 si un animal, qui ne peut être libéré dans la nature, est relâché.

**127.** Un animal gardé en captivité en vue de sa réhabilitation doit être libéré dans la nature dès qu'il est apte à y survivre seul.

Doivent être remis en liberté à moins de 40 kilomètres de leur site de garde, les animaux suivants :

1<sup>o</sup> un animal appartenant à la famille des Canidés (*Canidae*);

2<sup>o</sup> un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);

3<sup>o</sup> une moufette rayée (*Mephitis mephitis*);

4<sup>o</sup> un raton laveur (*Procyon lotor*).

Avant d'être remis en liberté, un ours noir (*Ursus americanus*) doit être identifié au moyen d'une étiquette d'oreille.



**128.** Dès qu'il est constaté qu'un animal n'est pas réhabilitable, son gardien doit disposer de l'animal selon l'une des méthodes suivantes :

1<sup>o</sup> l'animal peut être remis à une personne désignée par un agent de protection de la faune ou par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, pour que l'animal soit gardé en captivité à des fins autres que sa réhabilitation;

2<sup>o</sup> l'animal peut être euthanasié ou abattu conformément aux articles 131 et 132.

Pour l'application du présent article, un animal n'est pas réhabilitable si :

1<sup>o</sup> il conservera des séquelles physiques qui compromettraient sa survie en nature;

2<sup>o</sup> il ne reconnaît pas son espèce ou il ne craint plus l'humain ce qui compromettrait sa survie ou en ferait un animal sujet à devenir importun ou dangereux pour l'humain;

3<sup>o</sup> il n'est pas apte, après 18 mois de réhabilitation, à survivre seul dans la nature.

**129.** Un animal gardé en captivité peut être donné ou vendu, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est connu que l'animal est porteur ou atteint d'un agent pathogène visé à l'annexe 3;

2<sup>o</sup> il est connu que l'animal est porteur ou atteint d'un agent pathogène visé à l'annexe 5, à moins que son nouveau propriétaire en soit avisé par écrit et qu'il accepte par écrit la condition de l'animal;

3<sup>o</sup> l'animal est gardé en captivité en vue de sa réhabilitation.

En outre, l'animal ne peut pas être vendu dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'animal dont l'espèce ou la sous-espèce est visée à l'annexe 2 est sous la garde d'une personne autre qu'un titulaire de permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*);

2<sup>o</sup> l'animal est un mammifère à risque élevé ou un reptile venimeux visé à l'annexe 6 qui serait vendu à un titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel

numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) dont les activités consistent à opérer un sanctuaire pour animaux.

**130.** Avant qu'un animal ne soit vendu dans une animalerie, les conditions suivantes de l'animal doivent être déclarées par écrit à l'acheteur :

1<sup>o</sup> l'animal n'est pas capable de se nourrir ou de s'abreuver par lui-même;

2<sup>o</sup> l'animal présente des signes évidents de problèmes de santé, de blessures ou de malformations congénitales limitantes.

La vente est conditionnelle à l'acceptation écrite par l'acheteur des conditions de l'animal.

**131.** L'abattage ou l'euthanasie doit rapidement causer la mort d'un animal en minimisant sa douleur et son anxiété.

Ils peuvent être exécutés par le propriétaire de l'animal ou par la personne qu'il mandate à cet effet sur un animal qui est confiné, restreint physiquement ou anesthésié.

Dès que l'animal est abattu ou euthanasié, sa mort doit être confirmée en vérifiant l'absence de signes vitaux.

**132.** Un animal peut être abattu au moyen d'un engin de chasse visé à l'article 31 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) à la suite d'une traque, d'une pourchasse ou d'un affût si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> l'animal est gardé en captivité par le titulaire d'un permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*);

2<sup>o</sup> l'enclos où l'animal sera abattu, respecte les conditions suivantes :

a) être d'une superficie minimale de 0,1 kilomètre carré;

b) être d'une superficie maximale de 2 kilomètres carrés;

c) être d'une largeur minimale de 100 mètres;

d) être boisé sur au moins 80 % de sa surface;

e) être entièrement situé sur un terrain sur lequel le titulaire d'un permis visé au paragraphe 1<sup>o</sup> a un droit d'occupation.

Dans le cas d'un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), le propriétaire de l'animal doit remettre à celui qui l'abat une preuve que l'animal lui a été vendu ou donné. Cette preuve doit être conservée par celui qui transporte l'animal.

**133.** Avant de relâcher un dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*) dans un enclos pour l'abattre, un nombre suffisant de rémiges primaires matures doit être taillé afin d'empêcher la fuite de l'animal hors de l'enclos.

**134.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 126 et 127 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de disposition de l'animal prévues aux articles 128, 129, 130, 131, au deuxième alinéa de l'article 132 et à l'article 133, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 132, celui qui abat l'animal et le titulaire du permis visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 132 sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**135.** Une personne nouvellement assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis pour garder un animal en captivité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à le garder sans permis jusqu'au 30 septembre 2018 ou, si elle a présenté une demande au plus tard à cette date, jusqu'à la date de la délivrance du permis ou du refus par le ministre de le délivrer.

**136.** Une installation de garde ou un bassin de baignade dont les dimensions ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 35 doivent l'être dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de cet article, sauf si leurs

dimensions correspondent à au moins 75 % de celles prévues par les dispositions de ce même article. Dans ce dernier cas, l'installation de garde et le bassin de baignade doivent devenir conformes lorsqu'ils feront l'objet de rénovations majeures.

L'installation de garde d'un mammifère à risque élevé, d'un reptile de grande taille ou d'un reptile venimeux qui n'est pas conforme aux dispositions de la section 2 du chapitre 3 de la partie III et des sections 2 et 3 du chapitre 5 de la partie III doit l'être dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions de ces sections, à l'exception des éléments de périmètre, des grillages, des surplombs ou de la zone de dégagement s'ils sont conçus de manière à se conformer, selon le cas, à au moins 85 % des mesures minimales et à au plus 115 % des mesures maximales prévues par l'annexe 7. Dans ce dernier cas, ces composantes doivent devenir conformes lorsqu'elles feront l'objet de rénovations majeures ou lorsque l'installation de garde à laquelle elles sont intégrées fera l'objet de rénovations majeures.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent que si le spécimen actuellement gardé dans l'installation de garde concernée y était également gardé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour l'application de la présente partie, on entend par des rénovations majeures :

1<sup>o</sup> le remplacement ou la reconstruction d'une installation de garde;

2<sup>o</sup> dans le cas des éléments de périmètre, des grillages ou des surplombs, le remplacement ou la transformation de plus de 50 % de la composante concernée;

3<sup>o</sup> dans le cas de la zone de dégagement, un réaménagement de l'intérieur de l'installation de garde qui nécessite l'entrée de machinerie.

**137.** Une installation de garde de sangliers (*Sus scrofa*) qui a été construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régie par les règles applicables aux clôtures de périmètre des enclos de sangliers prévues par l'ancien Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet de rénovations majeures ou jusqu'à la fin de la durée de vie utile des clôtures de périmètre.

**138.** Le délai pour identifier, conformément aux articles 82 et 91, un mammifère à risque élevé ou un sanglier (*Sus scrofa*) gardé en captivité et acquis par son propriétaire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est de 2 ans à partir de cette date.

**139.** Jusqu'au 31 mars 2018, le renvoi au titulaire d'un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 129 est réputé être un renvoi au titulaire d'un permis de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1).

**140.** Jusqu'au 31 mars 2018, le renvoi au titulaire d'un permis professionnel de garde et d'abattage en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 132 est réputé être un renvoi au titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces ou au titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1), selon le cas.

**141.** Le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) est abrogé.

**142.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

L'article 21 cessera de produire des effets à la date d'entrée en vigueur du premier règlement adopté en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) pour désigner tout autre animal dans la définition d'animal.

**ANNEXE 1**

(Articles 4, 5, 8, 13, 53, 54 et 58)

**ESPÈCES OU SOUS-ESPÈCES DONT LA GARDE EST RESTREINTE**

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèces ou sous-espèces	Nom vernaculaire ou espèce type		
Amphibia	Anura	Hylidae	<i>Pseudacris</i>	<i>maculata</i>	rainette faux-grillon boréale		
				<i>triseriata</i>	rainette faux-grillon de l'Ouest		
		Ranidae	<i>Lithobates</i>	<i>palustris</i>	grenouille des marais		
	Caudata	Plethodontidae	<i>Desmognathus</i>	<i>fuscus</i>	salamandre sombre du Nord		
				<i>ochrophaeus</i>	salamandre sombre des montagnes		
<i>Gyrinophilus</i>				<i>porphyriticus</i>	salamandre pourpre		
		<i>Hemidactylum</i>	<i>scutatum</i>	salamandre à quatre orteils			
Aves	Accipitriformes			toutes les espèces	oiseau de proie diurne		
	Apodiformes			toutes les espèces	martinet, colibri		
	Apterygiformes			toutes les espèces	kiwi		
	Caprimulgiformes	Caprimulgidae			toutes les espèces	engoulevent	
		Steatornithidae			toutes les espèces	guacharo	
	Casuariiformes	Casuariidae			toutes les espèces	casoar	
	Charadriiformes				toutes les espèces	oiseau de rivage	
	Ciconiiformes				toutes les espèces	cigogne	
	Coraciiformes	Alcedinidae	<i>Megaceryle</i>	<i>alcyon</i>		martin-pêcheur d'Amérique	
		Meropidae			toutes les espèces	guépier	
		Todidae			toutes les espèces	todier	
	Falconiformes				toutes les espèces	faucon	
	Galliformes	Phasianidae			<i>Bonasa</i>	<i>umbellus</i>	gélinotte huppée
					<i>Falcapennis</i>	<i>canadensis</i>	tétras du Canada
					<i>Lagopus</i>	<i>lagopus</i>	lagopède des saules
						<i>muta</i>	lagopède alpin
					<i>Perdix</i>	<i>perdix</i>	perdrix grise
			<i>Tympanuchus</i>	<i>phasianellus</i>	tétras à queue fine		
	Gaviiformes				toutes les espèces	plongeon	
	Gruiformes	Gruidae			toutes les espèces	grue	
	Passeriformes	Corvidae			<i>Corvus</i>	<i>corax</i>	grand corbeau
					<i>Cyanocitta</i>	<i>cristata</i>	geai bleu
					<i>Perisoreus</i>	<i>canadensis</i>	mésangeai du Canada
		Icteridae	<i>Euphagus</i>	<i>carolinus</i>		quiscalc rouilleux	
	Pelecaniformes	Ardeidae			toutes les espèces	héron, aigrette	
		Balaenicipitidae			toutes les espèces	bec-en-sabot	
	Phaethontiformes				toutes les espèces	phaéton	
Phoenicopteriformes				toutes les espèces	flamant		
Procellariiformes				toutes les espèces	tubinaire		
Sphenisciformes				toutes les espèces	manchot		
Strigiformes	Strigidae			<i>Aegolius</i>	<i>academicus</i>	petite nyctale	
					<i>funereus</i>	nyctale de Tengmalm	
				<i>Asio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Bubo</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Ciccaba</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Ketupa</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Lophotrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Megascops</i>	<i>asio</i>	petit-duc maculé	
				<i>Mimizuku</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Nesasio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	

		<i>Ninox</i>	toutes les espèces	chouette, hibou
		<i>Pseudoscops</i>	toutes les espèces	chouette, hibou
		<i>Pulsatrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou
		<i>Scotopelia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou
		<i>Sirix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou
		<i>Surnia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou
		<i>Uroglaux</i>	toutes les espèces	chouette, hibou
	Tytonidae	<i>Tyto</i>	toutes les espèces	effraie
	Suliformes		toutes les espèces	fou, cormoran
Mammalia	Afrosoricida	Chrysochloridae	toutes les espèces	taupe
	Artiodactyla	Bovidae		
		<i>Addax</i>	toutes les espèces	addax
		<i>Aepyceros</i>	toutes les espèces	impala
		<i>Alcelaphus</i>	toutes les espèces	bubale
		<i>Ammodorcas</i>	toutes les espèces	antilope
		<i>Ammotragus</i>	toutes les espèces	mouflon
		<i>Antidorcas</i>	toutes les espèces	springbok
		<i>Antilope</i>	toutes les espèces	antilope
		<i>Beatragus</i>	toutes les espèces	hirola
		<i>Bison</i>	toutes les espèces	bison
		<i>Bos</i>	toutes les espèces	bœuf
		<i>Boselaphus</i>	toutes les espèces	nilgaut
		<i>Bubalus</i>	toutes les espèces	anoa, buffle
		<i>Budorcas</i>	toutes les espèces	takin
		<i>Capricornis</i>	toutes les espèces	saro
		<i>Cephalophus</i>	toutes les espèces	céphalophe
		<i>Connochaetes</i>	toutes les espèces	gnou
		<i>Damaliscus</i>	toutes les espèces	damalisque
		<i>Dorcatragus</i>	toutes les espèces	beira
		<i>Eudorcas</i>	toutes les espèces	gazelle
		<i>Gazella</i>	toutes les espèces	gazelle
		<i>Hemitragus</i>	toutes les espèces	tahr
		<i>Hippotragus</i>	toutes les espèces	antilope, hippotrague
		<i>Kobus</i>	toutes les espèces	cobe, puku
		<i>Litocranius</i>	toutes les espèces	gazelle
		<i>Nanger</i>	toutes les espèces	gazelle
		<i>Neotragus</i>	toutes les espèces	antilope, suni
		<i>Oreamnos</i>	toutes les espèces	chèvre de montagne
		<i>Oreotragus</i>	toutes les espèces	oréotrague
		<i>Oryx</i>	toutes les espèces	oryx
		<i>Ourebia</i>	toutes les espèces	ourébi
		<i>Ovibos</i>	toutes les espèces	bœuf musqué
		<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon
		<i>Pantholops</i>	toutes les espèces	antilope
		<i>Pelea</i>	toutes les espèces	péla
		<i>Procapra</i>	toutes les espèces	gazelle
		<i>Pseudois</i>	toutes les espèces	bharal
		<i>Pseudoryx</i>	toutes les espèces	saola
		<i>Raphicerus</i>	toutes les espèces	grysbok, steenbok
		<i>Redunca</i>	toutes les espèces	cobe, nagor
		<i>Saiga</i>	toutes les espèces	saïga
		<i>Sylvicapra</i>	toutes les espèces	céphalophe
		<i>Syncerus</i>	toutes les espèces	buffle

		<i>Taurotragus</i>	toutes les espèces	éland
		<i>Tetracerus</i>	toutes les espèces	antilope
		<i>Tragelaphus</i>	toutes les espèces	bongo, guib, nyala
	Camelidae		toutes les espèces	chameau, dromadaire
	Cervidae		toutes les espèces	cerf, orignal, caribou
	Giraffidae		toutes les espèces	girafe, okapi
	Hippopotamidae		toutes les espèces	hippopotame
	Moschidae		toutes les espèces	cerf porte-muse
	Suidae		toutes les espèces	porc, phacochère
Carnivora	Ailuridae	<i>Ailurus</i>	<i>fulgens</i>	petit panda
	Canidae	<i>Atelocynus</i>	<i>microtis</i>	renard à petites oreilles
		<i>Canis</i>	toutes les espèces	loup, coyote
		<i>Chrysocyon</i>	<i>brachyurus</i>	loup à crinière
		<i>Cuon</i>	<i>alpinus</i>	chien sauvage d'Asie
		<i>Lycaon</i>	<i>pictus</i>	lycaon
		<i>Nyctereutes</i>	<i>procyonoides</i>	chien viverrin
		<i>Otocyon</i>	<i>megalotis</i>	otocyon
		<i>Urocyon</i>	<i>cinereoargenteus</i>	renard gris
		<i>Vulpes</i>	<i>corsac</i>	renard corsac
		<i>Vulpes</i>	<i>lagopus</i>	renard arctique
	<i>Vulpes</i>	<i>vulpes</i>	renard roux, argenté, croisé	
	Felidae	<i>Acinonyx</i>	<i>jubatus</i>	guépard
		<i>Caracal</i>	<i>caracal</i>	caracal
		<i>Felis</i>	<i>manul</i>	chat de Pallas
		<i>Leopardus</i>	<i>pardalis</i>	ocelot
		<i>Leptailurus</i>	<i>serval</i>	serval
		<i>Lynx</i>	toutes les espèces	lynx
		<i>Neofelis</i>	toutes les espèces	panthère nébuleuse
		<i>Panthera</i>	toutes les espèces	jaguar, léopard, lion, tigre
		<i>Prionailurus</i>	<i>viverrinus</i>	chat pêcheur
		<i>Puma</i>	<i>concolor</i>	cougar
	<i>Uncia</i>	toutes les espèces	léopard des neiges	
	Hyaenidae		toutes les espèces	hyène
	Mephitidae	<i>Mephitis</i>	<i>mephitis</i>	moufette rayée
		<i>Spilogale</i>	<i>putorius</i>	moufette tachetée orientale
	Mustelidae		toutes les espèces	belette, loutre, vison
	Odobenidae		toutes les espèces	morse
	Otariidae		toutes les espèces	otarie
	Phocidae		toutes les espèces	phoque
Procyonidae	<i>Procyon</i>	toutes les espèces	raton	
Ursidae		toutes les espèces	ours	
Viverridae	<i>Arctictis</i>	toutes les espèces	binturong	
	<i>Civettictis</i>	toutes les espèces	civette	
Cetacea		toutes les espèces	baleine	
Chiroptera		toutes les espèces	chauve-souris	
Diprotodontia	Macropodidae		toutes les espèces	kangourou, wallaby, dendrolague
	Phascolaretidae		toutes les espèces	koala
	Vombatidae		toutes les espèces	wombat
Erinaceomorpha	Erinaceidae	<i>Erinaceus</i>	toutes les espèces	hérisson européen
		<i>Mesechinus</i>	toutes les espèces	hérisson asiatique
Lagomorpha	Leporidae	<i>Lepus</i>	toutes les espèces	lièvre
		<i>Sylvilagus</i>	<i>floridanus</i>	lapin à queue blanche

		<i>transitionalis</i>	lapin de la Nouvelle-Angleterre			
Monotremata		toutes les espèces	ornithorynque, échidné			
Perissodactyla		toutes les espèces	cheval, âne, zèbre, rhinocéros, tapir			
Pholidota		toutes les espèces	pangolin			
Pilosa	Cyclopedidae	toutes les espèces	fourmilier nain			
	Myrmecophagidae	toutes les espèces	tamanoir, fourmilier			
Primates		toutes les espèces	singe			
Proboscidea		toutes les espèces	éléphant			
Rodentia	Castoridae		castor			
	Caviidae	<i>Hydrochoerus</i>	toutes les espèces capybara			
	Cricetidae	<i>Alticola</i>	toutes les espèces	campagnol		
		<i>Arborimus</i>	toutes les espèces	souris, rat, campagnol		
		<i>Arvicola</i>	toutes les espèces	campagnol		
		<i>Blanfordimys</i>	toutes les espèces	souris, rat, campagnol		
		<i>Chionomys</i>	toutes les espèces	campagnol		
		<i>Dicrostonyx</i>	toutes les espèces	lemming		
		<i>Dinaromys</i>	toutes les espèces	campagnol		
		<i>Ellobius</i>	toutes les espèces	campagnol, rat		
		<i>Lagurus</i>	toutes les espèces	lemming		
		<i>Lemmus</i>	toutes les espèces	lemming		
		<i>Microtus</i>	toutes les espèces	campagnol		
		<i>Myodes</i>	toutes les espèces	campagnol		
		<i>Myopus</i>	toutes les espèces	lemming		
		<i>Ondrata</i>	toutes les espèces	rat		
	<i>Peromyscus</i>	toutes les espèces	souris			
	Erethizontidae	<i>Erethizon</i>	toutes les espèces	porc-épic américain		
	Gliridae	<i>Dryomys</i>	toutes les espèces	lérotin		
		<i>Eliomys</i>	toutes les espèces	lérot		
		<i>Muscardinus</i>	toutes les espèces	muscardin		
	Hystriidae		toutes les espèces	porc-épic de l'ancien monde		
	Muridae	<i>Apodemus</i>	toutes les espèces	mulot		
		<i>Micromys</i>	toutes les espèces	rat		
	Sciuridae	<i>Cynomys</i>	toutes les espèces	chien de prairie		
		<i>Glaucomys</i>	<i>volans</i>	petit polatouche		
		<i>Pteromys</i>	toutes les espèces	polatouche		
		<i>Sciurus</i>	<i>vulgaris</i>	écureuil roux d'Eurasie		
		<i>Tamias</i>	<i>sibiricus</i>	tamias de Sibérie		
	Sirenia		toutes les espèces	dugong, lamantin		
	Soricomorpha		toutes les espèces	petit insectivore, musaraigne		
	Tubulidentata		toutes les espèces	oryctérope		
	Reptilia	Crocodylia		toutes les espèces crocodilien		
		Squamata	Boidae	<i>Eunectes</i>	<i>murinus</i>	anaconda vert
				Colubridae	<i>Boiga</i>	toutes les espèces
				<i>Dispholidus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
				<i>Lampropeltis</i>	<i>triangulum triangulum</i>	couleuvre tachetée de l'Est
			<i>Opheodrys</i>	<i>vernalis</i>	couleuvre verte	
			<i>Thelotornis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
			<i>Toxicodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
Dipsadidae			<i>Clelia</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
			<i>Conopsis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
			<i>Coronelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
			<i>Diadophis</i>	<i>punctatus edwardsii</i>	couleuvre à collier du Nord	

	<i>Elapomorphus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Erythrolamprus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Helicops</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Hydrodynastes</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Phalotris</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Philodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Tachymenis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Xenodon</i>	<i>severus</i>	xénodon sévère
Elapidae		toutes les espèces	cobra, mamba, taïpan, serpent corail
Helodermatidae		toutes les espèces	lézard venimeux
Homalopsidae	<i>Gerarda</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
Lamprophiidae	<i>Amblyodipsas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Aparallactus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Atractaspis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Brachyophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Chilorhinophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Elapotinus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Homoroselaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Hypopopphis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Macrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Malpolon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Micrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Polemon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Psammophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Xenocalamus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
Natricidae	<i>Nerodia</i>	<i>sipedon sipedon</i>	couleuvre d'eau du Nord
	<i>Rhabdophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Storeria</i>	<i>dekayi dekayi</i>	couleuvre brune du Nord
	<i>Thamnophis</i>	<i>sauritus septentrionalis</i>	couleuvre mince du Nord
Pythonidae	<i>Malayopython</i>	<i>reticulatus</i>	python réticulé
	<i>Python</i>	<i>bivittatus</i>	python birman
		<i>molurus</i>	python indien
		<i>sebae</i>	python de Seba
	<i>Simalia</i>	<i>amethystina</i>	python améthyste
Varanidae	<i>Varanus</i>	<i>komodoensis</i>	dragon de Komodo
Viperidae		toutes les espèces	vipère, crotale
Testudines	Cheloniidae	toutes les espèces	tortue marine
	Chelydridae	<i>Chelydra</i> <i>serpentina</i>	tortue serpentine
	Dermochelyidae	toutes les espèces	tortue luth
	Emydidae	<i>Chrysemys</i> <i>picta marginata</i>	tortue peinte du centre
		<i>Clemmys</i> <i>gutata</i>	tortue ponctuée
		<i>Emydoidea</i> <i>blandingii</i>	tortue mouchetée
		<i>Glyptemys</i> <i>insculpta</i>	tortue des bois
		<i>Graptemys</i> <i>geographica</i>	tortue géographique
	Kinosternidae	<i>Sternotherus</i> <i>odoratus</i>	tortue musquée
	Trionychidae	<i>Apalone</i> <i>mutica</i>	tortue-molle lisse
		<i>spinifera</i>	tortue-molle à épines



**ANNEXE 2**

(Articles 5, 126 et 129)

ESPÈCES DONT LA VENTE EST INTERDITE SANS PERMIS ET DONT LA POSSESSION SANS PERMIS EST LIMITÉE À UN MAXIMUM DE 15 SPÉCIMENS

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèces ou sous-espèces	Nom vernaculaire		
Amphibia	Anura	Bufonidae	Anaxyrus	<i>americanus</i>	crapaud d'Amérique		
				Hylidae	Hyla	<i>versicolor</i>	rainette versicolore
						<i>Pseudacris crucifer</i>	rainette crucifère
		Ranidae	Lithobates	<i>catesbeianus</i>	ouaouaron		
				<i>clamitans</i>	grenouille verte		
				<i>pipiens</i>	grenouille léopard		
				<i>septentrionalis</i>	grenouille du Nord		
				<i>sylvaticus</i>	grenouille des bois		
				Caudata	Ambystomatidae	Ambystoma	<i>laterale</i>
		<i>maculatum</i>	salamandre maculée				
		Plethodontidae	Plethodon		<i>cinereus</i>	salamandre cendrée	
					<i>Eurycea bistineata</i>	salamandre à deux lignes	
		Proteidae	Necturus		<i>maculosus</i>	necture tacheté	
Salamandridae	Notophthalmus	<i>viridescens</i>	triton vert				
Aves	Passeriformes	Corvidae	Corvus		<i>brachyrhynchos</i>	corneille d'Amérique	
					Icteridae	Agelaius	<i>phoeniceus</i>
		Molothrus	<i>ater</i>	vacher à tête brune			
		Quiscalus	<i>quiscula</i>	quiscalle bronzé			
Mammalia	Didelphimorphia	Didelphidae	Didelphis	<i>virginiana</i>	opossom d'Amérique		
				Rodentia	Sciuridae	Glaucomys	<i>sabrinus</i>
	Marmota	<i>monax</i>	marmotte commune				
	Sciurus	<i>carolinensis</i>	écureuil gris				
			Tamias			<i>minimus</i>	tamias mineur
	Tamiasciurus	<i>striatus</i>	tamias rayé				
	Tamiasciurus	<i>hudsonicus</i>	écureuil roux				
Reptilia	Squamata	Natricidae	Storeria	<i>occipitamaculata</i>	couleuvre à ventre rouge		
				Thamnophis	<i>sirtalis sirtalis</i>	couleuvre rayée de l'Est	
			<i>sirtalis pallidulus</i>		couleuvre rayée des Maritimes		

**ANNEXE 3**

(Articles 14, 59 à 61 et 129)

**AGENTS PATHOGÈNES DEVANT ÊTRE DÉCLARÉS****1) Bactéries**

*Bacillus anthracis*  
*Brucella* spp.  
*Mycobacterium bovis*  
*Mycobacterium tuberculosis*  
*Yersinia pestis*

**2) Prions**

Maladie débilante chronique des cervidés

**3) Parasites**

*Echinococcus multilocularis*

**4) Virus**

*Aphthovirus* : *Foot-and-mouth disease virus* (Fièvre aphteuse)  
*Betacoronavirus* : *MERS-CoV* (Syndrome respiratoire du Moyen-Orient)  
*Betacoronavirus* : *SARS-CoV* (Syndrome respiratoire aigu sévère)  
Famille des *Filoviridae*  
*Hantavirus* spp.  
*Henipavirus* spp.  
*Lyssavirus* spp.  
*Orthopoxvirus* : *Monkeypox virus* (Variole du singe)

**5) Mycètes**

*Batrachochytrium salamandrivorans*  
*Ophidiomyces ophiodiicola*

**ANNEXE 4**  
 (Articles 35, 36, 50, 95 et 107)  
**DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE GARDE ET DES BASSINS DE BAIGNADE POUR CERTAINS GROUPES D'ANIMAUX**

Pour l'application de la présente annexe, les valeurs indiquées sont applicables à une installation de garde logeant un seul animal.

Afin de calculer les dimensions minimales d'une installation de garde logeant plusieurs animaux ( $D_{\text{minimales}}$ ) visés par les tableaux A) à D), il faut considérer les valeurs applicables à l'animal nécessitant la plus grande surface et le plus grand volume conformément aux dispositions de ces tableaux ( $V_{\text{plus grandes}}$ ), auxquelles s'ajoute 50 % des valeurs applicables à chacun des autres animaux logés dans cette installation de garde ( $V_{\text{animal 2}}$ ,  $V_{\text{animal 3}}$ ,  $V_{\text{animal 4}}$ ,  $V_{\text{etc.}}$ ) :

$$D_{\text{minimales}} = V_{\text{plus grande}} + (0,5 \times V_{\text{animal 2}}) + (0,5 \times V_{\text{animal 3}}) + (0,5 \times V_{\text{animal 4}}) + (0,5 \times V_{\text{etc.}})$$

Dans le cas où une installation de garde loge plusieurs animaux visés par le tableau E), les dimensions minimales ( $D_{\text{minimales}}$ ) de l'installation de garde se calculent par l'addition de l'ensemble des valeurs applicables à chacun des animaux qui y est gardé ( $V_{\text{animal 1}}$ ,  $V_{\text{animal 2}}$ ,  $V_{\text{animal 3}}$ ,  $V_{\text{etc.}}$ ) :

$$D_{\text{minimales}} = V_{\text{animal 1}} + V_{\text{animal 2}} + V_{\text{animal 3}} + V_{\text{etc.}}$$

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

- « LCD » : la longueur de la carapace en ligne droite;
- « LMC » : la longueur du bout du museau au cloaque;
- « LMQ » : la longueur du bout du museau au bout de la queue;
- « N.A. » : non applicable;
- « N.S. » : non spécifié;
- « PSG » : le poids du spécimen en grammes.

## A) AMPHIBIENS

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Taille de l'animal (LMC) (m)	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage	Surface totale minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade	Autres spécifications particulières
1 (grenouilles terrestres et semi-aquatiques)	- Familles des Alydidae, Arombatiidae, Athroleptidae, Bombinatoridae, Brachycephalidae, Brevicipitidae, Buronidae, Calyptocephalellidae, Ceratobatrachidae, Ceratophryidae, Craugastoridae, Cycloramphidae, Dendrobatiidae, Dicroglossidae, Eleutherodactylidae, Heleophrynidae, Hemiphractidae, Hemisotidae, Hyloidae, Leptodeimatidae, Leuperidae, Lepodactylidae, Limnodynastidae, Mantellidae, Megophryidae, Microhylidae, Myobatrachidae, Nasikabatrachidae, Nyctibatrachidae, Pelobatidae, Pelodytidae, Petropedetidae, Phrynobatrachidae, Psychrolutidae, Pyxicephalidae, Ranidae, Ranixalidae, Rhinophrynidae, Scaphiropodidae, Sooglossidae et des Strabomantidae.	< 0,04	N.S.	0,025	0,012	- La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques.
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,05	0,025	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,10	0,05	
		> 0,12 à 0,16	N.S.	0,25	0,12	
		> 0,16 à 0,20	N.S.	0,40	0,2	
		> 0,20	N.S.	(LMC × 4) <sup>2</sup>	(LMC × 2,5) <sup>2</sup>	
2 (salamandres terrestres et semi-aquatiques)	- Familles des Ambystomatidae (sauf <i>Ambystoma mexicanum</i> ), Caeciliidae, Hynobiidae, Ichthyophidae, Plethodontidae, Rhinatrematidae, Rhyacotritonidae et des Salamandridae.	< 0,04	N.S.	0,025	0,012	- La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques.
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,04	0,020	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,07	0,035	
		> 0,12 à 0,16	N.S.	0,10	0,05	
		> 0,16	N.S.	(LMC × 3) <sup>2</sup>	(LMC × 1,5) <sup>2</sup>	
		> 0,20	N.S.	0,025	0,025	
3 (grenouilles et salamandres aquatiques)	- Familles des Amphiumidae, Cryptobranchidae, Pipidae, Proteidae et des Sirenidae. - <i>Ambystoma mexicanum</i> .	< 0,04	N.S.	0,025	0,025	
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,05	0,05	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,10	0,10	
		> 0,12	N.S.	(LMC × 4) <sup>2</sup>	(LMC × 4) <sup>2</sup>	
4 (grenouilles arboricoles)	- Familles des Centrolenidae, Hyliidae, Hyperoliidae et des Rhacophoridae.	< 0,04	0,004	0,025	N.S.	
		> 0,04 à 0,08	0,012	0,05	N.S.	
		> 0,08	0,016	0,10	N.S.	

## B) REPTILES

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Taille de l'animal (m)	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage	Surface totale minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade	Autres spécifications particulières
5 (crocodiliens)	- Ordre des Crocodylia.	< 0,5 (LMC)	N.S.	1,6	1	- La profondeur du bassin de baignade doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		0,6 à 0,75 (LMC)	N.S.	3,5	2,3	
		> 0,75 à 1 (LMC)	N.S.	6,3	4	
		> 1 à 1,25 (LMC)	N.S.	9,8	6,3	
		> 1,25 (LMC)	N.S.	(LMC × 2,5) <sup>2</sup>	(LMC × 2) <sup>2</sup>	
6 (lézards)	- Familles des Agamidae, Amphisbaenidae, Anguillidae, Anniellidae, Bipedidae, Bianidae, Cadidae, Carphodactylidae, Chamaleontidae, Corydidae, Coryphanidae, Crotophagidae, Dactyloidae, Dibamidae, Diplodactylidae, Diploglossidae, Eublepharidae, Gekkonidae, Gerrhonotidae, Gymnophthalmidae, Helodermatidae, Hoplacercidae, Iguanidae, Lacertidae, Lamnoidae, Leiocephalidae, Leiosauridae, Liolaemidae, Opluridae, Phrynosomatidae, Phyllodactylidae, Polyichthidae, Pygopodidae, Rhineuridae, Scincidae, Shinisauridae, Spiraerodactylidae, Sphenodontidae, Teiidae, Troglodidae, Varanidae, Xantusiidae et des Xenosauridae.	< 0,04 (LMC)	0,004	0,015	0,007	- Le volume minimal d'une cage ne s'applique que pour les espèces arboricoles. - La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		0,04 à 0,08 (LMC)	0,01	0,035	0,017	
		> 0,08 à 0,12 (LMC)	0,02	0,08	0,04	
		> 0,12 à 0,16 (LMC)	0,05	0,15	0,07	
		> 0,16 à 0,25 (LMC)	0,085	0,21	0,10	
		> 0,25 (LMC)	(LMC × 2,3) <sup>3</sup>	(LMC × 2,3) <sup>2</sup>	(LMC × 1,6) <sup>2</sup>	
7 (serpents)	- Familles des Acrochordidae, Aniliidae, Anomaleptidae, Anomochilidae, Boidae, Bolyeridae, Colubridae, Cynophophidae, Elapidae, Gerrophiidae, Homalopsidae, Lamprophiidae, Leptotyphlopidae, Loxocemidae, Natricidae, Pareasidae, Pseudonotodontidae, Pythonidae, Tropidophidae, Typhlopidae, Uropeltidae, Viperidae, Xenodermatidae, Xenopeltidae, Xenophiliidae et des Xenotyphlopidae.	< 0,30 (LMQ)	0,001	0,013	0,006	- Le volume minimal d'une cage ne s'applique que pour les espèces arboricoles. - La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		0,30 à 0,60 (LMQ)	0,005	0,028	0,014	
		> 0,60 à 0,90 (LMQ)	0,02	0,08	0,04	
		> 0,90 à 1,20 (LMQ)	0,06	0,16	0,08	
		> 1,20 à 1,50 (LMQ)	0,13	0,26	0,13	
		> 1,50 à 1,80 (LMQ)	0,24	0,38	0,19	
		> 1,80 à 2,10 (LMQ)	0,39	0,53	0,27	
> 2,10 à 2,40 (LMQ)	0,60	0,71	0,36			
		(LMQ × 0,4) <sup>3</sup>	(LMQ × 0,4) <sup>2</sup>	(LMQ × 0,28) <sup>2</sup>		

8 (tortues terrestres)	- Familles des Testudinidae.	< 0,10 (LCD)	N.S.	0,09	N.S.
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,20	N.S.
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,36	N.S.
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,81	N.S.
		> 0,30 (LCD)	N.S.	(LCD × 3) <sup>2</sup>	N.S.
9 (tortues semi-aquatiques)	- Genres <i>Cuora</i> , <i>Cyclemys</i> , <i>Glyptemys</i> , <i>Heosemys</i> , <i>Leucocephalon</i> , <i>Rhinoclemmys</i> , <i>Terrapene</i> et <i>Vijayachelys</i> .	< 0,10 (LCD)	N.S.	0,08	0,023
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,18	0,05
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,32	0,09
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,73	0,20
		> 0,30 (LCD)	N.S.	(LCD × 2,85) <sup>2</sup>	(LCD × 1,5) <sup>2</sup>
10 (tortues aquatiques)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 8 et 9 qui appartient à l'ordre des Testudines.	< 0,10 (LCD)	N.S.	0,062	0,062
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,14	0,14
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,25	0,25
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,56	0,56
		> 0,30 (LCD)	N.S.	(LCD × 2,5) <sup>2</sup>	(LCD × 2,5) <sup>2</sup>

- La profondeur du bassin de baignade doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.

- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être supérieure à la LCD.

## C) OISEAUX

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 <sup>e</sup> septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 <sup>e</sup> septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 <sup>e</sup> septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
11 (très petits oiseaux de volière, petites perruches)	- Famille des Estrildidae. - Genres <i>Melospastacus</i> , <i>Forpus</i> , <i>Bobolynchus</i> , <i>Tanis</i> et <i>Volatinia</i> .	0,025	0,025	0,06	0,06	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,25 m.
12 (petits oiseaux de volière, petites perruches)	- Famille des Zosteropidae. - Genres <i>Agapornis</i> , <i>Brotoberis</i> , <i>Carpodacus</i> , <i>Carduelis</i> , <i>Chloris</i> , <i>Cyanerpes</i> , <i>Dacnis</i> , <i>Euphonia</i> , <i>Euplectes</i> , <i>Fringilla</i> , <i>Geopelia</i> , <i>Neophema</i> , <i>Neosphepiotus</i> , <i>Oena</i> , <i>Serinus</i> , <i>Tangara</i> et <i>Touti</i> .	0,048	0,048	0,08	0,08	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,3 m.
13 (oiseaux de volière, cockatiels et petites conures)	- Genres <i>Emberiza</i> , <i>Leiothrix</i> , <i>Nymphicus</i> , <i>Paroaria</i> , <i>Passer</i> , <i>Ploceus</i> , <i>Psephotus</i> , <i>Ptilinopus</i> , <i>Pyrrhula</i> , <i>Pyrrhura</i> et <i>Scalia</i> . - <i>Arainga aurea</i> .	0,07	0,07	0,10	0,10	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,4 m.
14 (oiseaux de volière, conures, petits perroquets)	- Genres <i>Arainga</i> (sauf <i>A. aurea</i> ), <i>Chalcopsitta</i> , <i>Cyanoramphus</i> , <i>Eos</i> , <i>Icterus</i> , <i>Lanius</i> , <i>Myadestes</i> , <i>Nandayus</i> , <i>Pionites</i> , <i>Pseudeos</i> , <i>Pycnonotus</i> , <i>Thraupis</i> et <i>Trichoglossus</i> . - <i>Pocephalus crassus</i> , <i>Pocephalus cryptoxanthus</i> , <i>Pocephalus flavifrons</i> , <i>Pocephalus meyeri</i> , <i>Pocephalus rueppelli</i> , <i>Pocephalus rufiventris</i> et <i>Pocephalus senegalus</i> .	0,10	0,10	0,16	0,16	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,4 m.
15 (oiseaux de volière et perroquets)	- Genres <i>Acridotheres</i> , <i>Agelaius</i> , <i>Barnardius</i> , <i>Ceantophora</i> , <i>Cyanoliseus</i> , <i>Diosfiteca</i> , <i>Euphagus</i> , <i>Guaruba</i> , <i>Irena</i> , <i>Lamprolanius</i> , <i>Lybius</i> , <i>Molothrus</i> , <i>Orthopsittaca</i> , <i>Pionus</i> , <i>Platycercus</i> , <i>Prinallius</i> , <i>Psittacula</i> , <i>Psittacus</i> , <i>Streptopelia</i> , <i>Sturnus</i> et <i>Turdus</i> . - <i>Amazona agilis</i> , <i>Amazona albifrons</i> , <i>Amazona ventralis</i> , <i>Amazona versicolor</i> , <i>Amazona xanthops</i> , <i>Ara severa</i> , <i>Cacatua diademata</i> , <i>Cacatua goffiniana</i> , <i>Cacatua haematurpoglia</i> , <i>Pocephalus guilelmi</i> et <i>Pocephalus robustus</i> .	0,25	0,25	0,3	0,3	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,5 m.







Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
28 (cygnes)	- Genre <i>Cygnus</i> .	N.S.	N.S.	12	6	7,25	3	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.
29 (oiseaux de rivage)	- Familles des Burinidae, Charadriidae, Chionidae, Dromadidae, Glareolidae, Haematopodidae, Ildorhynchidae, Jacanidae, Pedionomidae, Pluvianellidae, Pluvianidae, Recurvirostridae, Rostratulidae, Scolopacidae et des Thimocoridae.	N.S.	N.S.	0,006 × PSG	0,004 × PSG	0,003 × PSG	0,002 × PSG	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 3 cm et plus. - Un bassin de baignade n'est pas obligatoire pour les espèces du genre <i>Scolopax</i> .
30 (goélands sternes, puffins)	- Ordres des Phaethoniformes et des Procellariiformes. - Familles des Fregatidae, Laridae et des Stercorariidae.	N.S.	N.S.	0,006 × PSG	0,004 × PSG	0,003 × PSG	0,002 × PSG	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus. - La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2,4 m.
31 (grues, cigognes et autres échassiers)	- Familles des Ardeidae, Ardeidae, Balaenicipitidae, Ciconiidae, Eurypygidae, Gruidae, Mesitomithidae, Otididae, Rallidae et des Threskiornithidae.	N.S.	N.S.	0,0045 × PSG	0,003 × PSG	0,0015 × PSG	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 15 cm et plus.
32 (flamands)	- Famille des Phoenicopteridae.	N.S.	N.S.	6	3	3	1,5	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 15 cm et plus.
33 (marabouts)	- Ordre des Sphenisciformes.	N.S.	N.S.	3	3	1,5	1,5	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 90 cm et plus.
34 (autres oiseaux aquatiques)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 26 à 32 qui appartient à l'ordre des Anseriformes, Gaviformes, Pelicaniformes, Phoenicopteriformes, Podicipediformes ou des Suliformes.	N.S.	N.S.	(0,0009 × PSG) + 1,5	(0,0004 × PSG) + 0,75	(0,0005 × PSG) + 0,89	(0,0002 × PSG) + 0,36	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
35 (cailles et collins)	- Genes <i>Colinus</i> , <i>Coturnix</i> , <i>Oryzopsis</i> et <i>Turix</i> .	N.S.	N.S.	0,16	0,16	N.S.	N.S.	- Pour la caille du Japon ( <i>Coturnix japonica</i> ) gardée en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
36 (francolins, lagopèdes et gelinottes)	- Genes <i>Alectoris</i> , <i>Bonasa</i> , <i>Falcipectnis</i> , <i>Francolinus</i> , <i>Gallus</i> , <i>Lagopus</i> , <i>Perdix</i> et <i>Tympanuchus</i> .	N.S.	N.S.	1,1	0,6	N.S.	N.S.	
37 (faisans pintades et agamis)	- Genes <i>Chrysolophus</i> , <i>Lophura</i> , <i>Numida</i> , <i>Phasianus</i> , <i>Psephiala</i> , <i>Rhyncrochetus</i> et <i>Syrnialcicus</i> .	N.S.	N.S.	2,5	1,2	N.S.	N.S.	
38 (cariamans, dindons, paons et hocons)	- Genes <i>Cariamna</i> , <i>Chunga</i> , <i>Crax</i> , <i>Meleagris</i> , <i>Mitu</i> , <i>Nothocercus</i> , <i>Pavus</i> et <i>Pavo</i> .	N.S.	N.S.	12	6	N.S.	N.S.	
39 (érneus, nandous et casoars)	- Familles des Casuariidae, Dromalidae ou des Rheidae.	N.S.	N.S.	48	8	N.S.	N.S.	
40 (auruches)	- Famille des Struthionidae.	N.S.	N.S.	140	10	N.S.	N.S.	
41 (autres oiseaux terrestres)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 35 à 40 qui appartient à l'ordre des Caprimulgiformes, Casuariformes, Galliformes, Struthioniformes ou des Tinamiformes.	N.S.	N.S.	(0,0024 × PSG) - 0,03	(0,0012 × PSG) + 0,02	N.S.	N.S.	

## D) MAMMIFÈRES

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
42 (souris, hamsters nains)	- Genres <i>Cricetulus</i> , <i>Lemniscomys</i> , <i>Mus</i> , <i>Peromyscus</i> et <i>Phodopus</i> .	0,01	0,01	0,04	0,04	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour la souris commune ( <i>Mus musculus</i> ) gardée en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
43 (hamster/souris épineuses, gerbilles)	- Genres <i>Acomys</i> , <i>Cricetus</i> , <i>Dromicops</i> , <i>Graphiurus</i> , <i>Meriones</i> , <i>Mesocricetus</i> , <i>Pachyromys</i> et <i>Skeletamys</i> .	0,015	0,015	0,08	0,08	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le hamster doré ( <i>Mesocricetus auratus</i> ) ou la gerbille de Mongolie ( <i>Meriones unguiculatus</i> ) gardés en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
44 (rats, dégris)	- Genres <i>Octodon</i> et <i>Rattus</i> .	0,04	0,04	0,12	0,12	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le rat surmulot ( <i>Rattus norvegicus</i> ) gardé en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
45 (hérissons, cobayes)	- Familles des Erinacidae et des Tenrecidae. - Genre <i>Cavia</i> .	0,05	0,05	0,24	0,24	N.S.	N.S.	N.S.	
46 (phalangers, petits opossums, tamias)	- Genres <i>Glaucornis</i> , <i>Monodelphis</i> , <i>Petaurus</i> , <i>Tamias</i> et <i>Tamiasciurus</i> .	0,11	0,11	0,14	0,14	N.S.	N.S.	N.S.	
47 (chinchillas, chiens de prairie)	- Genres <i>Chinchilla</i> et <i>Cynomys</i> .	0,10	0,10	0,19	0,19	N.S.	N.S.	N.S.	
48 (écureuils, toupays)	- Ordre des Scandentia. - Genre <i>Sciurus</i> .	0,5	0,5	0,5	0,5	N.S.	N.S.	N.S.	
49 (lapins, marmottes, grands opossums)	- Ordre des Lagomorpha. - Genres <i>Dilephis</i> , <i>Marmota</i> et <i>Ondatra</i> .	N.S.	N.S.	1,65	1,65	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le genre <i>Dilephis</i> , la hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,2 m.

Groupe (description)	Esèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
50 (marais, porcs- épics)	- <i>Dactylopsax patagonum</i> , <i>Erethizon dorsatus</i> , <i>Hystrix africaeaustralis</i> , <i>Hystrix cristata</i> et <i>Hystrix indica</i> .	N.S.	N.S.	6	4	N.S.	N.S.	
51 (wallabys)	- Genre <i>Macropus</i> (sauf <i>M. fuliginosus</i> , <i>M. rufus</i> et <i>M. giganteus</i> ).	N.S.	N.S.	30	9	N.S.	N.S.	
52 (kangourous)	- <i>Macropus fuliginosus</i> , <i>Macropus giganteus</i> et <i>Macropus rufus</i> .	N.S.	N.S.	40	12	N.S.	N.S.	
53 (capibaras, castors)	- Genre <i>Hydrochoerus</i> et <i>Castor</i> .	N.S.	N.S.	32	14	7	N.S.	
54 (autres petits mammifères)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 42 à 53 qui appartient à l'ordre des Afroscoridés, Cingulata, Dasypromorphia, Didelphimorphia, Diprotodontia, Eumacromorphia, Hyaculoidea, Macroscelidea, Monotremata, Notoryctemorphia, Pholidota, Pseudoepidauridae, Peramellemorphia, Pholidota, Phyllostomata, Soricomorpha ou des Tubulidentata.	N.S.	N.S.	0,003 x PSG <sup>(36)</sup>	0,004 x PSG <sup>(37)</sup>	N.S.	N.S.	
55 (micros herbivores)	- Genres <i>Dorcatheraps</i> , <i>Madoqua</i> , <i>Neotragus</i> , <i>Philliaromys</i> , <i>Pudu</i> et <i>Trappierius</i> .	N.S.	N.S.	7	3	N.S.	3	
56 (petits herbivores)	- Familles des Moschidae, Tragulidae et des Tayassuidae. - Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Euphadus</i> , <i>Hydropotes</i> , <i>Muntiacus</i> , <i>Oreotragus</i> , <i>Ourebia</i> , <i>Sylvisapra</i> et <i>Tetracerus</i> .	N.S.	N.S.	45	8	N.S.	8	

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'un enclos de transit	Autres spécifications particulières
57 (moyens herbivores)	- Familles des Antilocapridae et des Suidae. - Genes <i>Addax</i> , <i>Aepyceros</i> , <i>Ammodorcas</i> , <i>Ammotragus</i> , <i>Antilocapra</i> , <i>Axis</i> , <i>Capra</i> , <i>Capreolus</i> , <i>Dama</i> , <i>Eudorcas</i> , <i>Gazella</i> , <i>Hemitragus</i> , <i>Hippocamelus</i> , <i>Kobus</i> (sauf <i>K. ellipsiprymnus</i> ), <i>Litocranius</i> , <i>Mazama</i> , <i>Naemorhedus</i> , <i>Nanger</i> , <i>Odocoileus</i> , <i>Oreamnos</i> , <i>Ovis</i> , <i>Ozotoceros</i> , <i>Paritholaps</i> , <i>Pelea</i> , <i>Procapra</i> , <i>Pseudis</i> , <i>Pseudoryx</i> , <i>Redunca</i> , <i>Rupicapra</i> , <i>Saiga</i> et <i>Vicugna</i> . - <i>Cervus nippon</i> , <i>Damaeliscus pygargus</i> , <i>Oryx leucoryx</i> , <i>Tragelaphus imberbis</i> , <i>Tragelaphus scriptus</i> et <i>Tragelaphus speki</i> .	N.S.	N.S.	85	10	N.S.	N.S.	N.S.	10	
58 (grands herbivores)	- Familles des Equidae et des Tapiridae. - Genes <i>Alcelaphus</i> , <i>Beatragus</i> , <i>Blastocercus</i> , <i>Boselaphus</i> , <i>Budorcas</i> , <i>Capricornis</i> , <i>Connochaetes</i> , <i>Damaeliscus</i> (sauf <i>D. pygargus</i> ), <i>Elaphurus</i> , <i>Hippotragus</i> , <i>Lama</i> , <i>Olepta</i> , <i>Oryx</i> (sauf <i>O. leucoryx</i> ), <i>Przewalskium</i> , <i>Rangifer</i> , <i>Rucervus</i> et <i>Rusa</i> . - <i>Cervus elaphus</i> , <i>Kobus ellipsiprymnus</i> , <i>Tragelaphus angasii</i> , <i>Tragelaphus burtoni</i> , <i>Tragelaphus eurycerus</i> et <i>Tragelaphus strepsiceros</i> .	N.S.	N.S.	120	14	N.S.	N.S.	N.S.	14	
59 (très grands herbivores, chameau)	- Genes <i>Alces</i> , <i>Bison</i> , <i>Bos</i> , <i>Bubalus</i> , <i>Camelus</i> , <i>Ovis</i> , <i>Synceus</i> et <i>Taurotragus</i> .	N.S.	N.S.	160	19	N.S.	N.S.	N.S.	19	
60 (girafes)	- Genre <i>Giraffa</i> .	N.S.	N.S.	200	60	N.S.	N.S.	N.S.	25	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 6,4 m.
61 (hippopotames)	- Genre des Hippopotamidae.	N.S.	N.S.	100	40		65	25	25	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,5 m et plus.
62 (rhinocéros)	- Famille des Rhinocerotidae.	N.S.	N.S.	125	50		N.S.	N.S.	30	
63 (éléphants)	- Famille des Elephantidae.	N.S.	N.S.	500	75		N.S.	N.S.	40	

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface min. du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface min. du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
64 (micro carnivores)	- Genes <i>Bassaricyon</i> , <i>Bassariscus</i> , <i>Crossarchus</i> , <i>Cynictis</i> , <i>Diplogale</i> , <i>Dilogale</i> , <i>Fossa</i> , <i>Galerella</i> , <i>Gaidica</i> , <i>Gaidictis</i> , <i>Helogale</i> , <i>Ictonyx</i> , <i>Lyncodon</i> , <i>Martes</i> (sauf <i>M. pennanti</i> ), <i>Mungotictis</i> , <i>Mustela</i> , <i>Nasella</i> , <i>Poebrologale</i> , <i>Poiana</i> , <i>Prionodon</i> , <i>Saenndia</i> , <i>Sphogale</i> , <i>Suricata</i> et <i>Vormela</i> . - <i>Vulpes zerda</i> .	N.S.	N.S.	1	1	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 75 cm pour les espèces arboricoles.
65 (petits carnivores)	- Famille des Nandiniidae. - Genes <i>Acrogalidia</i> , <i>Allax</i> , <i>Bdeogale</i> , <i>Chrotogale</i> , <i>Corepatus</i> , <i>Epipleres</i> , <i>Galictis</i> , <i>Geneta</i> , <i>Hemigalus</i> , <i>Herpestes</i> , <i>Libenictis</i> , <i>Melogale</i> , <i>Mungos</i> , <i>Mydaus</i> , <i>Neovison</i> , <i>Paracynicictis</i> , <i>Paradoxurus</i> , <i>Ptilos</i> , <i>Atylotrogale</i> et <i>Viverricula</i> . - <i>Catopuma badia</i> .	N.S.	N.S.	3	2	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,2 m pour les espèces arboricoles.
66 (petits carnivores)	- Famille des Aluridae. - Genes <i>Cercopithecus</i> , <i>Cytoprocta</i> , <i>Cynogale</i> , <i>Eira</i> , <i>Felis</i> , <i>Ichneumia</i> , <i>Leopardus</i> (sauf <i>L. pardalis</i> ), <i>Lycalopex</i> , <i>Macrogalidia</i> , <i>Neblitis</i> , <i>Nasua</i> , <i>Otocyon</i> , <i>Paguma</i> , <i>Parodelphis</i> , <i>Prionailurus</i> (sauf <i>P. viverrinus</i> ), <i>Procyon</i> , <i>Speothos</i> , <i>Urocyon</i> et <i>Viverra</i> . - <i>Martes pennanti</i> et <i>Puma yagouaroundi</i> .	N.S.	N.S.	9	6	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2 m pour les espèces arboricoles.
67 (petits carnivores)	- Genes <i>Acidalis</i> , <i>Arctonyx</i> , <i>Canis</i> (sauf <i>C. lupus</i> ), <i>Caracal</i> , <i>Civettictis</i> , <i>Gulo</i> , <i>Leptailurus</i> , <i>Lynx</i> , <i>Meles</i> , <i>Mellivora</i> , <i>Nyctereutes</i> , <i>Profelis</i> , <i>Proteles</i> , <i>Taxidea</i> et <i>Vulpes</i> (sauf <i>V. zerda</i> ). - <i>Catopuma temminckii</i> , <i>Leopardus pardalis</i> et <i>Ptilonailurus viverrinus</i> .	N.S.	N.S.	25	9	N.S.	N.S.	N.S.	
68 (carnivores de taille moyenne)	- Genes <i>Chrysocyon</i> , <i>Cion</i> , <i>Hyaena</i> , <i>Lycion</i> et <i>Neofelis</i> .	N.S.	N.S.	75	14	N.S.	N.S.	5	
69 (carnivores de taille moyenne)	- Genes <i>Achonyx</i> , <i>Crocuta</i> , <i>Helarctos</i> et <i>Uncia</i> . - <i>Canis lupus</i> , <i>Panthera onca</i> , <i>Panthera pardus</i> et <i>Puma concolor</i> .	N.S.	N.S.	100	16	N.S.	N.S.	5	

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
70 (grands carnivores)	- Genes <i>Alouropoda</i> , <i>Melursus</i> et <i>Tremarctos</i> . - <i>Panthera leo</i> , <i>Panthera tigris</i> , <i>Ursus americanus</i> et <i>Ursus thibetanus</i> .	N.S.	N.S.	175	18	N.S.	N.S.	6	
71 (très grands carnivores)	- <i>Ursus arctos</i> et <i>Ursus maritimus</i> .	N.S.	N.S.	250	250	18	18	7	- Un bassin de baignade est seulement obligatoire pour <i>Ursus maritimus</i> . - La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,5 m et plus.
72 (petites loutres)	- Genre <i>Hydrictis</i> . - <i>Aonyx cinereus</i> et <i>Lontra felina</i> .	N.S.	N.S.	7	4	1,75	1	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,3 m et plus.
73 (loutres moyennes)	- Genes <i>Lontra</i> (sauf <i>L. felina</i> ), <i>Lutra</i> et <i>Lutrogale</i> . - <i>Aonyx capensis</i> .	N.S.	N.S.	14	6	3,5	1,5	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,4 m et plus.
74 (grandes loutres)	- Genes <i>Enhydra</i> et <i>Pteronura</i> .	N.S.	N.S.	35	8	9	2	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,5 m et plus.
75 (autres carnivores)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 64 à 74 qui appartient à la famille des Canidae, Felidae, Mustelidae, Ursidae ou des Viverridae.	N.S.	N.S.	0,0012 × PSG	0,024 × PSG <sup>0,96</sup>	N.S.	N.S.	N.S.	
76 (micro primates)	- Familles des Cheirogaleidae, Galagidae, Lorisidae et des Tarsiidae. - Genre <i>Saimiri</i> .	1,85	1,85	1,5	1,5	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,25 m.
77 (petits primates et dermoptères)	- Familles des Cynocephalidae, Lemuridae et des Pitheciidae. - Genes <i>Cebus</i> , <i>Chlorocebus</i> , <i>Miopithecus</i> , <i>Nomascus</i> , <i>Procolobus</i> et <i>Sapajus</i> .	14	9	6	4,5	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2 m.





## E) PETITS ANIMAUX GARDÉS EN ÉLEVAGE INTENSIF

Groupes (description)	Espèce	Stade	Poids (g)	Surface de cage ou d'enclos minimale (cm <sup>2</sup> ) pour chaque animal	Autres spécifications particulières
87 (souris commune)	- <i>Mus musculus</i> .	Stockage et croissance	< 10	38	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 12 cm.
			10 à 15	50	
			> 15 à 25	77	
			> 25	95	
88 (hamster doré)	- <i>Mesocricetus auratus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés Stockage et croissance	N.A.	330	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 15 cm.
			< 60	64	
			60 à 80	83	
			> 80 à 100	100	
89 (gerbille de Mongolie)	- <i>Meriones uruguiatus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés Stockage et croissance	> 100	120	
			N.A.	800	
			< 60	140	
			60 à 80	180	
90 (rat surmulot)	- <i>Rattus norvegicus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés, avec ou sans mâle Stockage et croissance	> 80	220	
			N.A.	900	
			< 100	105	
			100 à 200	145	
91 (saie du Japon)	- <i>Coturnix japonica</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés Tous	> 200 à 300	185	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 17 cm.
			> 300 à 400	255	
			> 400 à 500	385	
			> 500	450	
			N.A.	800	
			< 150	200	
			≥ 150	400	

**ANNEXE 5**

(Articles 59, 60 et 129)

**AGENTS PATHOGÈNES SANS DÉCLARATION****1) Bactéries**

*Chlamydomphila psittaci*

*Coxiella burnetti*

*Francisella tularensis*

*Leptospira interrogans*

**2) Parasites**

*Baylisascaris* spp.

*Cryptosporidium* spp.

*Sarcoptes scabiei*

**3) Virus**

*Lentivirus* : *Human immunodeficiency virus 1 et 2* (Virus de l'immunodéficience humaine)

*Orthohepadnavirus* : *Hepatitis B virus* (hépatite B)

*Simplexvirus* : *Macacine herpesvirus 1* (Virus de l'herpès simien)

**4) Mycètes**

*Microsporium* spp.

*Trichophyton* spp.

**ANNEXE 6**

(Articles 70, 85, 118 et 129)

**REPTILES VENIMEUX, MAMMIFÈRES À RISQUE ÉLEVÉ ET GRANDS CERVIDÉS**

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèces ou sous-espèces	Nom vernaculaire ou espèce type
<b>Reptiles venimeux</b>					
Reptilia	Squamata	Colubridae	<i>Boiga</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Dispholidus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Thelotornis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Toxicodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
		Dipsadidae	<i>Clelia</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Conophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Coronelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Elapomorphus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Erythrolamprus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Helicops</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Hydrodynastes</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Phalotris</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Philodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Tachymenis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Xenodon</i>	<i>severus</i>	xenodon sévère
			Elapidae	toutes les espèces	cobra, mamba, taïpan, serpent corail
			Helodermatidae	toutes les espèces	monstre de Gila, lézard perlé
		Homalopsidae	<i>Gerarda</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
		Lamprophiidae	<i>Amblyodipsas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Aparallactus</i>	toutes les espèces	serpents venimeux
			<i>Atractaspis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Brachyophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Chilorhinophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Elatotinus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Homoroselaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Hypoptophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Macrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Malpolon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Micrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Polemon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Psammophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Xenocalamus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
Natricidae	<i>Rhabdophis</i>		toutes les espèces	serpent venimeux	
Viperidae	toutes les espèces	vipère, crotale			
<b>Mammifères à risque élevé</b>					
Mammalia	Artiodactyla	Hippopotamidae	toutes les espèces	hippopotame	
	Carnivora	Canidae	<i>Canis</i>	<i>lupus</i>	loup, dingó
			<i>Chrysocyon</i>	<i>brachyurus</i>	loup à crinière
			<i>Cuon</i>	<i>alpinus</i>	chien sauvage d'Asie
			<i>Lycaon</i>	<i>pictus</i>	lycaon
		Felidae	<i>Acinonyx</i>	<i>jubatus</i>	guépard
			<i>Neofelis</i>	toutes les espèces	panthère nébuleuse
			<i>Panthera</i>	toutes les espèces	lion, jaguar, léopard, tigre

		<i>Puma</i>	<i>concolor</i>	cougar	
		<i>Uncia</i>	<i>uncia</i>	léopard des neiges	
	Hyaenidae	<i>Crocuta</i>	<i>crocuta</i>	hyène tachetée	
		<i>Hyaena</i>	toutes les espèces	hyène brune, hyène rayée	
	Ursidae		toutes les espèces	ours	
Perissodactyla	Rhinocerotidae		toutes les espèces	rhinocéros	
Primates	Cercopithecoidea	<i>Erythrocebus</i>	<i>patas</i>	patas	
		<i>Macaca</i>	<i>arctoides</i>	macaque à face rouge	
			<i>assamensis</i>	macaque d'Assam	
			<i>fuscata</i>	macaque japonais	
			<i>nemestrina</i>	macaque à queue de cochon	
			<i>pagensis</i>	macaque de Mentawai	
			<i>thibetana</i>	macaque du Tibet	
			<i>tonkeana</i>	macaque de Tonkean	
		<i>Mandrillus</i>	toutes les espèces	mandrill, drill	
		<i>Nasalis</i>	<i>larvatus</i>	nasique	
		<i>Papio</i>	toutes les espèces	babouin	
		<i>Rhinopithecus</i>	toutes les espèces	rhinopithèque	
		<i>Semnopithecus</i>	toutes les espèces	semnopithèque	
		<i>Theropithecus</i>	toutes les espèces	gélada	
	Hominidae		toutes les espèces	gorille, chimpanzé, orang-outan	
	Hylobatidae	<i>Symphalangus</i>	toutes les espèces	siamang	
	Proboscidea		toutes les espèces	éléphant	
<b>Grands cervidés</b>					
Mammalia	Artiodactyla	Cervidae	<i>Alces</i>	toutes les espèces	orignal
			<i>Axis</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Blastocerus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Capreolus</i>	toutes les espèces	chevreuil
			<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim
			<i>Elaphurus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Hippocamelus</i>	toutes les espèces	guemal
			<i>Hydropotes</i>	toutes les espèces	cerf, chevreuil
			<i>Odocoileus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Ozotoceros</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Przewalskium</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Rangifer</i>	toutes les espèces	caribou, renne
			<i>Rucervus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Rusa</i>	toutes les espèces	cerf

## ANNEXE 7

(Articles 71, 74, 76, 79, 80, 86, 87, 111 et 136)

## CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE GARDE DE CERTAINS GROUPES D'ANIMAUX

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Erfoulement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
A (grands cervidés)	- Genes Axis, Blastoceros, Capreolus, Cervus, Dama, Elaphurus, Hippocamelus, Hydropotes, Odocoileus, Ozotoceros, Przewalskium, Rucervus et Rusa.	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	N.S.	N.S.	Grillages métalliques d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).	Non obligatoire	2,4 m	1,07 m	8 m	3 m	Non spécifié (N.S.)	- Les éléments de périmètre doivent être au moins ancrés dans le sol de façon à ce qu'aucun grand cervidé ne puisse passer en dessous.
B (sangliers)	- Sus scrofa.	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	Selon une des trois possibilités suivantes : - Jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm entaillé en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm si ils se poursuivent, ensuite perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm; - Jusqu'à une profondeur minimale de 45 cm si un fil électrique est présent.	N.S.	Pour les grillages situés à plus de 0,9 m du niveau du sol : - tout type de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm). Pour les grillages situés sous le sol ou situés à moins de 0,9 m du niveau du sol : - grillages métalliques en maille de chaîne d'un calibre d'au moins 10 (3,42 mm) dont les fils sont espacés d'au plus 10 cm; - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm) espacés d'au plus 10 cm.	Non obligatoire	1,8 m	1,07 m	4 m	3 m	N.S.	- Lorsqu'un fil électrique est utilisé, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts, avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm) et être situé à l'intérieur de l'installation de garde à une distance de 25 cm à 35 cm du périmètre et à une hauteur de 10 cm à 40 cm du sol.

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
C (crocodiliens)	- Otre des Crocodylia.	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm, enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des deux possibilités suivantes : - fil flexible en fils métalliques d'au moins 2,38 mm (332 po). - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 11 (3,06 mm).	Non obligatoire	0,9 m	0,9 m	4 m	1 m	0,3 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.
D (grands ours)	- <i>Ursus arctos</i> et <i>Ursus maritimus</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm enfouis de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des deux possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,88 mm). - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 5 (5,25 mm).	Obligatoire	4,5 m	1,07 m	2,5 m	3,6 m	1 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
E (ours de taille moyenne)	- <i>Alluropoda melanoleuca</i> - <i>Helarctos melanoleucus</i> - <i>Melursus ursinus</i> - <i>Tremarctos ornatus</i> - <i>Ursus americanus</i> et - <i>Ursus thibetanus</i> .	- Cage - Encoles - Cage de transfert - Encoles de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm encois en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des deux possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	2,4 m	1 m	- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).
F (grands canidés et guépards)	- <i>Acanonyx jubatus</i> - <i>Canis lupus</i> - <i>Canis simensis</i> - <i>Cynocyon brachyurus</i> - <i>Cuon alpinus</i> et <i>Lycanopterus</i>	- Cage - Encoles - Cage de transfert - Encoles de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm encois en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - filet flexible en fils métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	3,6 m	0,4 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).



Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
G (hyènes)	- <i>Procyon crocuta</i> - <i>Hyæna brunnea</i> et <i>Hyæna hyæna</i>	- Cage - Endos - Cage de transfert - Endos de transfert	- Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enroulés en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite perpendiculairement vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	- Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - filet flexible en fils métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	2,4 m	0,4 m	- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).
H (grands félins)	- <i>Panthera leo</i> et <i>Panthera tigris</i> .	- Cage - Endos - Cage de transfert	- Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite perpendiculairement vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	- Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - filet flexible en fils métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	4,5 m	1,07 m	4 m	7,5 m	1 m	- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).

<p>Groupes (description)</p> <p>I (félins de taille moyenne)</p>	<p>Espèces ou taxons inclus</p> <p>- <i>Puma concolor</i>, - <i>Neofelis nebulosa</i>, - <i>Panthera onca</i>, - <i>Panthera pardus</i> et <i>Uncia uncia</i>.</p>	<p>Installations de garde autorisées</p> <p>- Cage - Enclos - Cage de transfert</p>	<p>Enfouissement minimal des éléments de périmètre</p> <p>Selon une des deux possibilités suivantes : - Jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enroulés en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur. - Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur des enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.</p>	<p>Espacement maximal des fils d'une section grillagée</p> <p>6,35 cm x 6,35 cm</p>	<p>Types de grillages autorisés et calibre minimal</p> <p>Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm). - fil flexible en fils métalliques d'au moins 2,38 mm (3/32 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).</p>	<p>Zone de sécurité</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre</p> <p>5,5 m</p>	<p>Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre</p> <p>1,07 m</p>	<p>Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre</p> <p>4 m</p>	<p>Zone de dégagement minimale</p> <p>12 m</p>	<p>Longueur minimale du surplomb</p> <p>Selon une des deux possibilités suivantes : - 1,2 m d'un matériel lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper; - 1 m entièrement en fils électrifiés espacés d'au plus 15 cm.</p>	<p>Autres spécifications particulières</p> <p>- La section du site de garde où se trouve une installation extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).</p>
<p>J (éléphants)</p>	<p>Famille des <i>Elephantidae</i>.</p>	<p>- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert</p>	<p>N.S.</p>	<p>N.S.</p>	<p>N.S.</p>	<p>Obligatoire</p>	<p>2,4 m</p>	<p>4 m</p>	<p>2,4 m</p>	<p>N.S.</p>	<p>- La section du site de garde où se trouve une installation extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir une taille minimale de 15 mm.</p>	

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
K (hippopotames et rhinocéros)	- Familles des <i>Hippopotamidae</i> et des <i>Rhinocerotidae</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	N.S.	N.S.	N.S.	Non obligatoire	1,5 m	1,07 m	3 m	1 m	N.S.	- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsque qu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir une taille minimale de 15 mm.
L (gorilles et orangs-outans)	- Genes <i>Gorilla</i> et <i>Pongo</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à une profondeur minimale de 60 cm en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur;</li> <li>- jusqu'à une profondeur de 30 cm s'ils se poursuivent respectivement parallèlement vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 60 cm.</li> </ul>	6,35 cm x 6,35 cm	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,88 mm);</li> <li>- autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 3 (6,19 mm).</li> </ul>	Obligatoire	4,85 m	1,07 m	4 m	3,65 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,50 m d'un matériel lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper;</li> <li>- 1 m entièrement en fils électrisés espacés d'au plus 10 cm.</li> </ul>	- Un plan d'eau d'une largeur de 3,65 m libre de végétation et d'une profondeur de 1,8 m peut remplacer l'élément de périmètre de 4,85 m et son surplomb. Dans ce cas, le plan d'eau peut être considéré comme faisant partie de la zone de dégagement. - La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12,7 (2,5 mm).

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zones de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
M (chimpanzés et bonobos)	- Genre <i>Pan</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à une profondeur minimale de 60 cm enfoncés en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur;</li> <li>- jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm, s'ils se poursuivent ensuite perpendiculairement vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 60 cm.</li> </ul>	635 cm x 635 cm	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maille métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,86 mm);</li> <li>- autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 3 (6,19 mm).</li> </ul>	Obligatoire	4,85 m	1,07 m	4 m	7 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,50 m d'un matériel lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper;</li> <li>- 1 m entièrement en fils électrifés espacés d'au plus 15 cm.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan d'eau d'une largeur de 6 m libre de végétation et d'une profondeur de 1,8 m peut remplacer l'élément de périmètre de 4,85 m et son surplomb. Dans ce cas, le plan d'eau peut être considéré comme faisant partie de la zone de dégagement.</li> <li>- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une obture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.</li> <li>- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).</li> </ul>

Groupes (description)	Espaces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de permis	Espace maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espace maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
N (siamang)	- <i>Symphalangus syndactylus</i> .	- Cage - Endos - Cage de transfert	Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur.	2,54 cm x 5,08 cm	<p>Selon une des trois possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maille de chaîne métallique d'un espacement de moins 11 (3,06 mm).</li> <li>- fil flexible en fils métalliques d'au moins 2,38 mm (3,52 po).</li> <li>- autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 10/8 (3,24 mm).</li> </ul>	Obligatoire	5,5 m	1,07 m	4 m	7 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 m d'un matériel permettant pas à l'animal de s'y agripper</li> <li>- 1 m, entièrement en fils électrisés espacés d'au plus 10 cm.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan d'eau d'une largeur de 6 m libre de végétation et d'une profondeur de 1 m peut remplacer l'élément de surplomb. Dans ce cas, le plan d'eau peut être considéré comme faisant partie de la zone de dégagement.</li> <li>- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et séparée d'une distance minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.</li> <li>- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être sous tension et avoir un calibre d'au moins 12/2 (2,5 mm).</li> </ul>

Groupe (description)	O (primates de taille moyenne)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espace maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espace maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Erythrocebus</i>,</li> <li>- <i>Mandrillus</i>,</li> <li>- <i>Nasalis</i>, <i>Papio</i>,</li> <li>- <i>Rhinopithecus</i>,</li> <li>- <i>Sannopithecus</i> et <i>Theropithecus</i>.</li> <li>- <i>Macaca</i></li> <li>  <i>arctoides</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>assamensis</i>,</li> <li>  <i>Macaca fasciata</i>,</li> <li>  <i>Macaca nemestrina</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>leopoldina</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>thibetana</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>torkeana</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cage</li> <li>- Endos</li> <li>- Cage de transfert</li> </ul>	<p>Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur.</p>	<p>2,54 cm x 5,08 cm</p>	<p>Selon une des trois possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maille de chaîne métallique d'un espèce de au moins 11 (3,06 mm),</li> <li>- fillet flexible en fils métalliques d'au moins 2,38 mm (3/32 po),</li> <li>- autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 10½ (3,24 mm).</li> </ul>	Obligatoire	3,65 m	4 m	3,65 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,2 m d'un surplomb ne permettant pas à l'animal de s'y agripper;</li> <li>- 50 cm entièrement en fils électriques espacés d'au plus 10 cm.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.</li> <li>- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12/2 (2,5 mm).</li> </ul>	